

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352



ARRÊTÉ UNIQUE DE CIRCULATION URBAINE

Direction des Affaires Juridiques
AR/2025_352

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

VU le Code général des Collectivités territoriales ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10 ;
VU l'arrêté unique de circulation urbaine n°2024-073 du 19 février 2024 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage, et, notamment, l'article 20 permettant des dérogations exceptionnelles à l'occasion de chantiers de travaux publics ;
VU l'arrêté n° 2021-515 du 29 septembre 2021, portant délégations de fonctions et signatures à Monsieur Jean Philippe POUSSET, 5^e adjoint délégué à la Prévention et à la Sécurité, complété par l'arrêté n° 2022 du 1^{er} juin 2022 ;
CONSIDÉRANT qu'il revient au Maire ou à son représentant de réglementer par voie d'arrêté la circulation et le stationnement, afin de garantir une saine gestion du domaine public, ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique ou privée ouverte à la circulation publique, sur le territoire de la Commune d'Angoulême ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – VOIES CONCERNÉES

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la commune d'Angoulême, les limites de l'agglomération en ce qui concerne cette dernière étant assimilées aux limites communales.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Tous les usagers de voies visées à l'article précédent quel que soit leur mode de déplacement, sont soumis aux dispositions du précédent règlement qui s'ajoutent à celles du Code de la Route. Ce règlement ne sera toutefois valablement exécutoire pour ses dispositions nécessitant la pose d'une signalisation appropriée, que lorsque celle-ci aura été effectivement mise en place.

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

ARTICLE 3 - DÉROGATIONS

Services de Police

En cas d'urgence, les services de police pourront prendre toutes les dispositions nécessaires pour régler provisoirement la circulation, même si ces mesures comportent une dérogation aux prescriptions du présent règlement.

Services de la Ville

Pour assurer l'entretien de la voirie et de ses dépendances et afin d'assurer leur sécurité, les personnels des Services Techniques de la Ville d'Angoulême intervenant sur le Domaine public ou sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, à l'occasion d'interventions ponctuelles d'une journée maximum dans les domaines de la signalisation, de la voirie, de l'éclairage, du nettoyage, de l'entretien des espaces verts, sont autorisés à prendre des mesures restrictives à la circulation (rétrécissement de chaussée, vitesse réglementée, alternat, rue barrée, dérogation concernant le tonnage de véhicules) en fonction des chantiers et de la configuration des lieux.

Ils doivent, d'une part, en informer le gestionnaire de la voirie communale et mettre en place, sous leur responsabilité, la signalisation réglementaire correspondante - en coordination avec les autorisations d'occupation du domaine public préalablement délivrées pour le même site - et, d'autre part, en informer les services de police.

Services du Grand Angoulême

Les services du Grand Angoulême et ses délégataires dans les domaines concernés, sont autorisés à occuper le domaine public communal aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux d'entretien récurrents pour le bon fonctionnement des services publics d'eau potable, d'assainissement et des déchets ménagers pour lesquels le Grand Angoulême est compétent. Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum. Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sous travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Cette occupation du domaine public ne doit pas entraîner un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres, ni une déviation de circulation. Pour les chantiers plus conséquents, un arrêté spécifique sera sollicité auprès de la mairie.

En outre, les services du Grand Angoulême doivent :

- vérifier qu'il n'existe pas un autre chantier déjà perturbant pour la circulation dans un rayon de moins de 500 m ;
- informer la mairie dans un délai minimum de 72 heures pour les travaux courants et de 24 heures pour les travaux en urgence.

Mise en place obligatoire de signaux de chantier

Les signaux de chantier mis temporairement en place à l'initiative de l'administration en vue d'assurer tant la sécurité des personnes que la commodité de la circulation, ont un caractère obligatoire.

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

CHAPITRE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUS LES CONDUCTEURS

ARTICLE 4 - VITESSE

a) Vitesse

La vitesse maximale est fixée à 50 km/h, sauf dans certaines voies où la limite est inférieure ou supérieure (voir article 8 et annexe III).

b) Zone 30

Des « Zones 30 » sont aménagées dans les voies indiquées en annexe III.

ARTICLE 5 - INTERSECTIONS DE VOIES ET CARREFOURS

Carrefours réglementés par signaux lumineux

Tous les conducteurs des véhicules devront impérativement se conformer aux signaux lumineux des feux tricolores (cf réglementation annexe I).

Dégagements des voies transversales

Un conducteur arrêté dans une file ne doit pas obstruer les voies transversales, afin de permettre le libre passage des véhicules circulant sur ces voies.

Carrefours giratoires

La liste des carrefours giratoires figure en annexe II.

ARTICLE 6 - VOIES A SENS UNIQUE

La circulation des vélos est autorisée à double sens de circulation dans les voies à sens unique indiqué au tableau annexé (voir annexe IV).

La liste des voies à sens unique figure en annexe VIII.

ARTICLE 7 - VOIES RÉSERVÉES A CERTAINES CATÉGORIES DE VÉHICULES ET D'USAGERS

La circulation peut être réservée dans certaines voies à certaines catégories de véhicules et/ou d'usagers lorsque l'ordre public, la sécurité des personnes ou les besoins des services publics l'exigent.

Sont visés les autobus, les véhicules prioritaires, les véhicules requis par les forces de l'ordre, les taxis, les vélos dans certaines voies mentionnées dans les annexes.

a) Voies réservées à la circulation des 2 roues

La liste des voies réservées à la circulation des 2 ou 3 roues (pistes et bandes cyclables) figure en annexe IV.

La bande ou piste cyclable est définie comme une chaussée exclusivement réservée aux cycles à 2 ou 3 roues, aux cyclo-mobiles légers et aux engins de déplacement personnel motorisés.

La chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) est une chaussée étroite sans marquage

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

axial, dont les lignes de rive sont rapprochées de son axe. Les véhicules motorisés circulent sur une voie centrale bi-directionnelle et les cyclistes sur la partie revêtue de l'accotement appelée rive.

b) Voies réservées à la circulation des bus (et couloirs d'approche aux giratoires)

Les voies de bus sont réservées aux :

- BHNS et lignes du réseau de transport de Grand Angoulême (commercial et haut le pied) ;
- lignes de transport du réseau régionales uniquement au niveau du secteur du PEM GARE ;
- véhicules d'intérêt général sous couvert de l'utilisation de leur dispositif sonore et visuel ;
- cyclistes uniquement au niveau des Halles.

ARTICLE 8 – ZONES DE RENCONTRE

Les zones de rencontre sont des zones dans lesquelles :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h,
- les cyclistes sont autorisés à circuler à contresens,

Ces zones sont listées annexe III.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

Tout conducteur doit emprunter exclusivement la chaussée et en aucun cas circuler sur les trottoirs ou les promenades ou dans les parcs.

Les conducteurs de tous véhicules doivent ralentir jusqu'à l'allure d'un homme au pas, si nécessaire, lorsque la chaussée empruntée contient des flaques d'eau, de boue ou autre afin d'éviter de projeter cette eau ou ces matières sur les passants ou contre les façades d'immeubles.

Toute marche arrière est interdite sauf pour effectuer le stationnement d'un véhicule.

En raison de la configuration de la chaussée, certaines voies ou parties de voies peuvent être mises en sens prioritaire (voir annexe VII).

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

SECTION II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A CERTAINS VÉHICULES

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX POIDS LOURDS

La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes en transit, est interdite à l'intérieur du périmètre défini par les limites d'agglomération d'Angoulême, à l'exception du tronçon de la rue de Basseau compris entre la limite de l'agglomération et l'échangeur RN 10.

La liste des voies limitées en charge figurent en annexe V.

Les limitations de tonnage ne s'appliquent pas aux véhicules de collecte des ordures ménagères assurant leur mission de service public pour le compte de la Ville et du Grand Angoulême, aux bus des transports en commun de la STGA et de la région, aux véhicules de secours et d'assainissement.

ARTICLE 11 - PONTS A CHARGE LIMITÉE

Tous les conducteurs de véhicules poids lourds circulant sur les ouvrages d'art listés en annexe V, doivent impérativement respecter les restrictions de poids et de largeurs limités, indiquées par panneaux de signalisation permanents.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENGINS DE DÉPLACEMENT PERSONNELS

La pratique des engins de déplacement personnels (EDP) motorisés ou non motorisés (trottinettes électriques, mono-roues, gyropodes, hoverboards, etc.) est interdite dans les lieux suivants :

- Place de l'hôtel de Ville
- Place Bouillaud
- Place Henri Dunant.

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

CHAPITRE 2 - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUS LES CONDUCTEURS

ARTICLE 13 – ARRÊT ET STATIONNEMENT

L'arrêt signifie l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Le stationnement signifie l'immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

L'arrêt et le stationnement des véhicules de transports de fonds au droit des établissements bancaires est autorisé en fonction des aménagements spécifiques (cf annexes XII et XIII).

ARTICLE 14 – ENLÈVEMENT DES VÉHICULES

En cas d'embarras des voies soumises au présent règlement ou de non-observation des articles ci-après et en application du Code de la Route, La Police Municipale ou la Direction Départementale de la Sécurité Publique pourra faire procéder par tous moyens utiles à l'enlèvement des véhicules ou des obstacles aux frais des contrevenants.

ARTICLE 15 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le domaine public est réservé au stationnement temporaire des véhicules de tourisme ou véhicules de livraison légers, à l'exclusion, en dehors des endroits prévus à cet effet, des camions, remorques caravanes et véhicules similaires.

Par ailleurs, il est formellement interdit aux garagistes et commerçants de laisser stationner sur la voie publique ou ses dépendances, les véhicules qui leur ont été confiés pour être remisés, réparés ou vendus.

ARTICLE 16 – MODALITÉS DE STATIONNEMENT

Tout véhicule en stationnement ou à l'arrêt doit être placé de façon à gêner le moins possible la circulation.

Le stationnement ne doit gêner ni l'accès aux véhicules voisins, ni leur dégagement.

Les véhicules techniques de l'entreprise mandatée par la STGA, sont autorisés à stationner au droit des arrêts bus pendant le temps de leur intervention sur les voies de bus.

ARTICLE 17 – INTERDICTION DE STATIONNEMENT

En dehors des espaces de stationnement matérialisés au sol et/ou autorisés par une signalisation, et en dehors de cas prévus aux articles 20 à 35 du présent arrêté, le stationnement des véhicules de toute nature est interdit :

a) d'une façon générale :

- à moins de 5 mètres des croisements de rues, à compter des bordures de trottoirs ;
- en double file ;
- sur les trottoirs, terre-pleins, promenades, sauf s'ils sont destinés au parcage des véhicules ;

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

- sur les passages réservés aux piétons ;
- devant les dépressions charretières et entrées des passages publics ou privés ;
- dans toute voie ou section où la présence d'un véhicule en stationnement est une cause d'interruption de la circulation générale ;
- sur 5 mètres de part et d'autre des garages pourvus de poste de distribution de carburant.

b) en fonction de la signalisation mise en place :

- devant les salles de spectacles, au droit des entrées principales et des sorties de secours, les entrées des écoles, établissements de culte, hôpitaux et cliniques, casernes des sapeurs-pompiers, postes de police, bureaux de poste, ainsi qu'au droit des bouches d'incendie et devant les sorties de secours des grands magasins, en fonction de la signalisation d'interdiction mise en place par les soins de l'administration municipale ;
- dans les voies étroites, en face d'un chantier empiétant sur la chaussée, en fonction de la signalisation mise en place par les soins et aux frais de l'entreprise exécutant les travaux et après autorisation de l'administration municipale ;
- aux points d'arrêts des autobus urbains et sururbains et sur une distance de 5 mètres de part et d'autre ;
- sur des emplacements réservés aux taxis ;
- dans les carrefours où la circulation est réglée par des feux de signalisation, dans la limite signalée ;
- au droit des trottoirs ou parties de trottoirs où tous autres endroits en bordure desquels sont placés des panneaux d'interdiction de stationner ou tracées des bandes d'interdiction de stationner par les soins de l'administration municipale ;
- sur des emplacements réservés aux véhicules des personnes pouvant se prévaloir d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ou à mobilité réduite (GIC/GIG/ Carte Européenne de stationnement). Les bénéficiaires de cette mesure devront exposer de façon très apparente leur carte d'autorisation sur le pare-brise de leur véhicule de manière à être facilement consultée par le personnel affecté à la surveillance de la voie publique, sous peine d'être sanctionnés (la liste des emplacements figure annexe XI) ;
- sur des emplacements situés au droit des établissements bancaires et réservés aux véhicules de transports de fonds (voir annexes XII et XII) ;
- sur les emplacements réservés aux ambulances ;
- sur les emplacements réservés aux livraisons (voir annexe XXI).

Article 18 – INTERDICTION D'ARRÊT D'UN VÉHICULE

L'arrêt même d'un véhicule est interdit lorsque la présence de celui-ci est une cause d'interruption de la circulation générale et à proximité des carrefours avec feux de signalisation, dans la limite signalée.

L'arrêt des véhicules est autorisé pour les véhicules de livraison en fonction de la réglementation en vigueur.

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

Article 19 – INTERDICTION D'IMPOSER SA PROPRE SIGNALISATION

Il est interdit aux particuliers de signaler de leur propre chef à l'attention des usagers, une interdiction ou une réserve de stationnement par un mode quelconque.

Article 20 – STATIONNEMENT BILATÉRAL

Sur certaines voies assez larges pour contenir simultanément quatre véhicules de front, en cas de circulation à double sens ou trois véhicules en cas de sens unique, le stationnement est autorisé des deux côtés de la chaussée (voir annexe XXIV).

Article 21 - STATIONNEMENT UNILATÉRAL ALTERNE

Lorsque le stationnement unilatéral est autorisé (voir liste des voies annexe XXIV), les véhicules ne doivent stationner que d'un seul côté de la chaussée.

Lorsque la signalisation autorise le stationnement unilatéral alterné, l'alternance s'effectue, conformément à l'article R. 417-2 du Code de la Route et sauf dérogations visées à l'article ci-dessous, selon une périodicité semi-mensuelle.

Article 22 – STATIONNEMENT ABUSIF

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée excédant 72 heures dans les secteurs figurant en annexe XXII.

Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions fixées à l'article 14.

Article 23 – ZONES BLEUES

Le stationnement est interdit au-delà d'une durée limitée par panneaux entre 8h30 et 12h30 et entre 13h30 et 18h30 tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés dans les voies et places mentionnées « zone bleue » (voir annexe IX).

Pour bénéficier de ce stationnement limité, tout véhicule soumis à immatriculation, à l'exception des deux roues, doit être muni d'un disque de contrôle de stationnement conforme à la réglementation en vigueur et agréé par l'administration municipale.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise si le véhicule en possède un ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent.

Est assimilé au défaut d'apposition de disque, le fait d'y faire figurer initialement des indications d'horaires inexacts ou de modifier lesdites indications sans remise en circulation préalable du véhicule.

Est interdit dans les voies et parcs auxquels il est fait référence ci-dessus, tout déplacement de véhicule à moins de 100 m du premier stationnement, qui fera apparaître par la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second - moins de cinq minutes - que le déplacement a pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives aux règles de stationnement.

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

Article 24 – PARCS DE STATIONNEMENT

Les lieux de parcage indiqués sur les places et voies publiques par une délimitation au sol ou par un panneau portant la lettre « P » figurent en annexe XX. Ils peuvent être mis en stationnement limité.

Sauf indications contraires, les parcs de stationnement ne doivent pas être utilisés pour les véhicules suivants : autocars, voitures de livraison, taxis disposant de places dédiées, camions, remorques et semi-remorques isolés, voitures et remorques de camping, voitures et remorques des nomades et forains, véhicules à vendre et à réparer.

Les véhicules ne devront en aucun cas déborder des limites tracées, de manière à ne pas gêner la circulation.

Les conducteurs devront se conformer à la signalisation d'entrée ou de sortie installée dans les parcs.

Le stationnement sera interdit sur les parcs pendant le marché ou la foire, s'il en existe sur le même emplacement.

Lorsque par mesure de police, des parcs de stationnement sont autorisés ou supprimés à titre temporaire, les conducteurs doivent se conformer aux consignes particulières qui leur sont données par les gardiens de la paix, fonctionnaires de la police nationale et le cas échéant, par toute personne habilitée par le Maire.

Dans les parcs de stationnement, la circulation doit s'effectuer à l'allure « au pas ».

ARTICLE 25 - STATIONNEMENT PAYANT

Les emplacements de stationnement délimités par marquage de chaussée sont mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leurs véhicules par acquittement d'un droit fixé par délibération du Conseil Municipal, en fonction des zones et horaires mentionnées dans la liste des voies et places publiques soumises au stationnement payant en surface (voir annexe X).

ARTICLE 26 - STATIONNEMENT FORTUIT

Lorsqu'un véhicule s'est immobilisé en pleine chaussée à la suite d'une panne ou que le chargement est tombé sur le sol, le conducteur doit, sauf empêchement absolu, débarrasser la chaussée de cet obstacle dans le plus bref délai.

Le cas échéant, le conducteur doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Les dispositions précédentes doivent être également observées lorsqu'il s'agit d'un véhicule impliqué dans un accident, n'ayant causé que des dégâts matériels.

ARTICLE 27 - STATIONNEMENT RÉSERVÉ

Lorsque les circonstances l'exigent, le stationnement est susceptible d'être réservé dans les conditions matérialisées par la signalisation réglementaire aux abords du Palais de Justice, des bureaux de police et de gendarmerie, des bureaux de poste, des établissements bancaires, hospitaliers et pour les véhicules de nettoyage.

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

ARTICLE 28 - STATIONNEMENT INTERDIT POUR FOIRES ET MARCHES

Foires

Les 2 et 15 de chaque mois sont organisées des foires bimensuelles aux emplacements désignés en annexe XIX. Elles seront reportées au jour suivant si ces dates coïncident avec un dimanche ou un jour férié.

Marchés

Des marchés hebdomadaires sont créés aux emplacements prévus en annexe XIX.

ARTICLE 29 - STATIONNEMENT AUX ABORDS DES STADES LORS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

Des mesures spéciales de stationnement les jours de manifestations sportives sont prévues dans certaines voies figurant en annexe (voir annexes XXIII et XXIV).

SECTION II- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A CERTAINS VÉHICULES

ARTICLE 30 - LIVRAISONS

Les livraisons de marchandises qui occasionnent une gêne sonore pour le voisinage sont interdites entre 22h00 et 7h30. Sur cette période, seules les livraisons non bruyantes sont autorisées.

Entre 7h30 et 22h00, lors des livraisons de marchandises, les opérations de chargement, de déchargement ou les manipulations doivent être effectuées en prenant toutes les précautions, afin qu'elles n'occasionnent pas de nuisances sonores pour le voisinage.

Les moteurs des véhicules doivent être coupés, sauf dans le cas de certains camions frigorifiques. En cas de nuisances avérées et répétées liées à des livraisons par des camions frigorifiques, la mise en place de solutions alternatives telles que la mise en place d'un raccordement électrique pourra être exigée. La radio de bord des véhicules ne doit pas être audible de l'extérieur.

Les commerçants de marché et les forains doivent veiller à ne pas nuire à la tranquillité des riverains lors du chargement et du déchargement de leur matériel.

Dans les voies étroites où le stationnement des véhicules ne laisse pas libre à la circulation un passage d'au moins 3 mètres, les chargements ou déchargements doivent être obligatoirement effectués :

- le matin avant 7h30,
- le midi entre 12h30 et 13h30,
- le soir à partir de 19h30.

Des dispositions spécifiques sont prévues pour certaines voies en annexe XXI.

ARTICLE 31 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES POIDS-LOURDS

Les emplacements prévus pour les véhicules poids-lourds sont indiqués en annexe XVII.

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

ARTICLE 32 – STATIONNEMENT DES CARAVANES DE TOURISME ET DES CAMPING-CARS

Le stationnement diurne et temporaire des caravanes de tourisme et des campings cars de passage sur la commune pour permettre d'effectuer des achats et des visites dans la localité, est autorisé aux emplacements prévus en annexe XV.

ARTICLE 33 - STATIONNEMENT DES AUTOBUS ET DES AUTOCARS

Les seuls lieux de stationnement des autobus et des autocars délimités au sol et indiqués par panneaux sont mentionnés en annexe XIV.

ARTICLE 34 - STATIONNEMENT DES TAXIS

Les lieux de stationnement des taxis délimités au sol et indiqués par panneaux sont mentionnés en annexe XVIII.

ARTICLE 35 - STATIONNEMENT DES VÉHICULES A DEUX ROUES

Les cycles, cyclomoteurs et vélomoteurs ne peuvent être laissés en stationnement sur les trottoirs et autres emplacements réservés aux piétons, que s'il existe une signalisation ou un dispositif spécial à cet effet.

A l'exception d'emplacements dûment signalés par l'administration municipale, le stationnement sur les chaussées desdits véhicules est interdit perpendiculairement aux trottoirs.

Le stationnement de ces véhicules doit s'effectuer de façon à occuper le moins de place possible.

Les mesures générales d'interdiction de stationnement s'appliquent aux véhicules à deux roues. Cependant la réglementation à durée limitée ne leur est pas applicable.

Les véhicules à deux roues sont autorisés à stationner aux emplacements désignés en annexe XVI.

ARTICLE 36 - SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 37 – ABROGATION DE L'ARRÊTÉ n° 2023-042

Le présent arrêté abroge à partir du 3 juillet 2023 l'arrêté municipal de circulation urbaine n° 2023-042 du 31 janvier 2023.

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

ARTICLE 38 – VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télé recours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 39 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

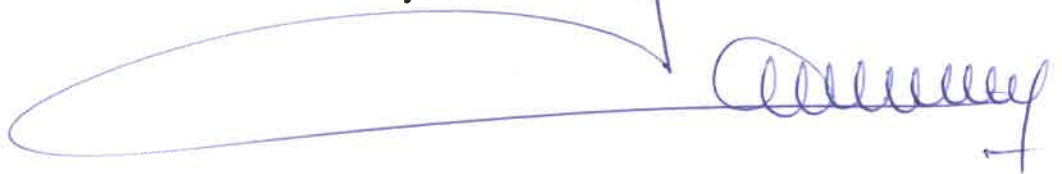
- Transmis à la Préfecture de la Charente
- Publié sur le site de la mairie.

Ampliation adressée à la Police Municipale.

Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

ANGOULÊME, Hôtel de Ville, le 16/05/2025

**Pour le Maire et par délégation,
Monsieur Jean Philippe POUSSET
L'Adjoint à la Prévention et à la Sécurité**



Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2025_352

Table des matières

Article 1 - Voies concernées	1
Article 2 - Champ d'application.....	1
Article 3 - Dérogations.....	2
Chapitre 1 - Réglementation de la circulation.....	3
Section I - Dispositions générales applicables à tous les conducteurs.....	3
Article 4 - Vitesse.....	3
Article 5 - Intersections de voies et carrefours.....	3
Article 6 - Voies à sens unique.....	3
Article 7 - Voies réservées à certaines catégories de véhicules et d'usagers.....	3
Article 8 - Zones de rencontre.....	4
Article 9 - Dispositions diverses.....	4
Section II - Dispositions spécifiques à certains véhicules.....	5
Article 10 - Dispositions spécifiques aux poids lourds.....	5
Article 11 - Ponts à charge limitée	5
Article 12 - Dispositions spécifiques aux engins de déplacement personnels.....	5
Chapitre 2 - Réglementation du stationnement.....	6
Section I - Dispositions générales applicables à tous les conducteurs	6
Article 13 - Arrêt et stationnement	6
Article 14 - Enlèvement des véhicules.....	6
Article 15 - Occupation du domaine public.....	6
Article 16 - Modalités de stationnement.....	6
Article 17 - Interdiction de stationnement	6
Article 18 - Interdiction d'arrêt d'un véhicule.....	7
Article 19 - Interdiction d'imposer sa propre signalisation.....	8
Article 20 - Stationnement bilatéral.....	8
Article 21 - Stationnement unilatéral alterné.....	8
Article 22 - Stationnement abusif.....	8
Article 23 - Zones bleues	8
Article 24 - Parcs de stationnement.....	9
Article 25 - Stationnement payant.....	9
Article 26 - Stationnement fortuit.....	9
Article 27 - Stationnement réservé.....	9
Article 28 - Stationnement interdit pour foires et marchés.....	10
Article 29 - Stationnement aux abords des stades lors de manifestations sportives	10
Section II - Dispositions spécifiques à certains véhicules.....	10
Article 30 - Livraisons.....	10
Article 31 - Stationnement des véhicules poids-lourds.....	10
Article 32 - Stationnement des caravanes de tourisme et des camping-cars.....	11
Article 33 - Stationnement des autobus et des autocars.....	11
Article 34 - Stationnement des taxis.....	11
Article 35 - Stationnement des véhicules à deux roues.....	11
Article 36 - Sanctions.....	11
Article 37 - Abrogation de l'arrêté 2023-042.....	11
Article 38 - Voies de recours.....	12
Article 39 - Modalités d'exécution.....	12

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2025_352

ANNEXES

Annexe I – Liste des feux tricolores.....	15
Annexe II – Liste des carrefours giratoires.....	16
Annexe III – Dérogations à la vitesse maximale de 50 km/h.....	23
Annexe IV – Liste des voies réservées à la circulation des deux roues.....	26
Annexe V – Liste des voies et des ouvrages d'arts limités en charge et en gabarit...31	
Annexe VI – Liste des voies interdites à la circulation.....	37
Annexe VII – Liste des voies avec sens prioritaire et avec circulation alternée	39
Annexe VIII – Liste des voies à sens unique.....	40
Annexe IX – Zones bleues	46
Annexe X – Liste des voies et places publiques soumises au stationnement payant en surface.....	51
Annexe XI – Liste des emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite	58
Annexe XII – Arrêts autorisés des véhicules de transports de fonds au droit des établissements bancaires	64
Annexe XIII – Stationnement autorisés des véhicules de transports de fonds au droit des établissements bancaires	65
Annexe XIV – Liste des lieux de stationnement réservés aux autobus et autocars ...	66
Annexe XV – Emplacements autorisés pour le stationnement des caravanes de tourisme et des campings cars	67
Annexe XVI – Stationnement des véhicules à deux roues	68
Annexe XVII – Stationnement des véhicules Poids-lourds.....	70
Annexe XVIII – Stationnement des taxis.....	71
Annexe XIX – Foires et marchés.....	72
Annexe XX – Parcs de stationnement de surface.....	73
Annexe XXI – Livraisons.....	74
Annexe XXII – Limitation de la durée de stationnement à 72 heures.....	76
Annexe XXIII – Stationnement interdit.....	82
Annexe XXIV – Stationnement bilatéral et unilatéral	97

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

Annexe I – Liste des feux tricolores

Liste des feux tricolores ci-dessous dénommés concernant les carrefours des voies citées :

- Basseau** (rue de Basseau, rue Cité Poudrière, rue Nungesser)
- Varsovie** (rue de Basseau, avenue de Varsovie)
- Wilson** (rue de Bordeaux, avenue Wilson, rue Lucie Valore)
- Maintenon** (rue de Bordeaux, rue Jean Maintenon, rue Pierre Loti)
- Leroy** (rue de Bordeaux, avenue de Varsovie, boulevard Marcellin Leroy)
- Rabion** (RD 910, rue Brigade RAC)
- École Jules Ferry** (avenue Jules Ferry)
- Ma Campagne** (avenue de Navarre, rue de Québec, rue du Capitaine Favre, rue Hassel)
- Jacques Monod** (boulevard Jacques Monod, rue du Mas de la Pierre Levée)
- Chabasse** (boulevard Chabasse, rue de Périgueux)
- Jean Marchais** (rue de Montbron, rue Jean Marchais, rue Lautrec)
- Arsenal** (rue de l'Arsenal, rue du Maréchal Leclerc)
- Le Nil** (rue de Saintes, avenue de Cognac, rue de Bordeaux)
- École Duruy** (rue de Saintes)
- Maréchal Juin** (avenue du Maréchal Juin, rue des Pièces à l'Etang, rue Paul Bert)
- Liédot** (boulevard Liédot, sortie RIMA, rue de l'Armée)
- Marguerite de Valois** (rue Paul Mairat, Boulevard d'Auvergne, rue Roger Larmat, rue Marguerite d'Angoulême, Boulevard Camus)
- Mairat / de Lattre de Tassigny** (avenue de Lattre de Tassigny, rue Paul Mairat)
- Saint-Martin** (avenue Jules Ferry, rue Saint-Martin)
- Cité Poudrière** (au droit de l'école Alain Fournier, section rue des Bosquets – rue de Basseau)

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

Annexe II – Liste des carrefours giratoires

Ci-dessous désignés concernant les voies suivantes :

- **giratoire Desfarges / Lunesse**
 - voie de desserte du parking de Lunesse
 - rue de Lunesse
 - rue de Saint Roch à Lunesse
- **giratoire rue de Saintes / boulevard de Bretagne « rond point de Rome »**
 - boulevard de Bretagne
 - boulevard Simone Veil
 - rue de Saintes
- **giratoire Pascaud / Veil « rond point de Lisbonne »**
 - rue Guy Pascaud
 - boulevard Simone Veil
- **giratoire Port Thureau / Poitou-Charentes « rond point de Londres »**
 - boulevard Poitou-Charentes
 - rue du Port Thureau
- **giratoire Bosquets/Port Thureau « rond point de Lahaye » (Ecopôle)**
 - rue du Port Thureau
 - rue des Bosquets
 - rue Guy Pascaud
- **giratoire Varsovie / Jean XXIII « rond point de Madrid »**
 - boulevard Jean XXIII
 - avenue de Varsovie
 - boulevard Poitou-Charentes
- **giratoire Aquitaine / Bordeaux « rond point de Bruxelles »**
 - rue de Bordeaux
 - boulevard d'Aquitaine
 - rue Louis Pergaud
 - boulevard Jean Monet
- **giratoire des Valettes (rond point de la Biodiversité)**
 - boulevard Jean Monnet
 - rue des Valettes
 - bretelles de liaison avec la voie de l'Europe
- **giratoire Montaigne / Monnet**
 - boulevard Jean Monnet
 - rue Montaigne
 - chemin de Rabion
- **giratoire Essarts / Jean XXIII**
 - boulevard Jean XXIII
 - rue des Essarts

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

• **giratoire Aulard / Jean XXIII « rond point de Berlin »**

- rue Alphonse Aulard
- boulevard d'Aquitaine
- rue Georges Lautrette

• **giratoire La Madeleine**

- avenue de Lattre de Tassigny
- boulevard Pierre Camus
- rue de Limoges
- avenue du Maréchal Juin
- boulevard du 8 Mai 1945

• **giratoire de Pisany / 8 Mai 1945**

- boulevard du 8 Mai 1945
- rue de Pisany

• **giratoire de l'avenue de Navarre / Centre Commercial**

- avenue de Navarre
- voie reliant l'avenue de Navarre au Centre Commercial Plein Sud

• **giratoire de la voie de l'Europe / bd Jean Moulin « giratoire de l'Europe »**

- voie de l'Europe
- boulevard Jean Moulin
- rue Édith Piaf

• **giratoire boulevard Jean Moulin (giratoire du G2A)**

- boulevard Jean Moulin est
- boulevard Jean Moulin ouest
- boulevard Jean Moulin sud

• **giratoire double Jean Moulin / place Hildesheim**

- voie de désenclavement n° 2
- voie d'accès au parking Hildesheim/Jean Renoir
- voie de desserte du parking situé entre la place Hildesheim et le centre commercial Plein Sud

• **giratoire bld Jean Moulin / Centre Commercial**

- voie d'accès au parking du Centre commercial

• **giratoire bld Jean Moulin / Champ Brun**

- allée du Champ Brun
- bretelle de liaison de l'avenue de Navarre au bld Jean Moulin

• **giratoire double Trésorière / Jean Moulin**

- rue de la Trésorière
- voie de desserte du parking « aire de jeux de Ma Campagne »
- voie de sortie du parking « Renoir / Trésorière »

• **giratoire double Renoir / Jean Moulin / rue Mathilde Mir**

- voie d'accès au parking Renoir/Trésorière
- rue Mathilde Mir
- rue Jean Renoir
- voie de sortie du Parking « Hildesheim / Jean Renoir

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

- **giratoire boulevard Jacques Monod / Pierre Levée**
 - rue de la Pierre Levée
 - l'allée Joachim du Bellay
- **giratoire boulevard Jacques Monod / Allée Ronsard**
 - allée Ronsard
 - rue de la Pléiade
 - pont du Vercors
- **giratoire route de Pisany / Limoges « ancienne place de la Madeleine »**
 - rue de Pisany
 - rue de Limoges
 - voie de desserte du dépôt SNCF
 - rue de la Madeleine à l'Etang
- **giratoire Besson Bey / Saint-Antoine – Giratoire Saint-Antoine**
 - boulevard du 8 Mai 1945
 - boulevard de Bretagne
 - boulevard Besson Bey
 - route de Vars
- **giratoire Gontran Labrégère / boulevard de Bretagne (boulangerie firmin)**
 - boulevard de Bretagne
 - rue Gontran Labrégère
- **giratoire Mauron / Bretagne**
 - boulevard de Bretagne
 - rue Mauron
 - rue René Coty
- **giratoire Charité / Marais de Grelet**
 - rue de la Charité
 - rue des Marais de Grelet
 - voie Sud de la place de la Marne
- **giratoire Artigalas / Quatre Sillons**
 - rue Artigalas
 - rue des Quatre Sillons
 - allée de Bellevue
- **giratoire Fayolle / Alfred de Vigny**
 - rue du Maréchal Fayolle
 - rue Alfred de Vigny
- **giratoire Fayolle / Lehmann**
 - rue du Maréchal Fayolle
 - avenue Lehmann
- **giratoire Marais de Grelet/Pergaud**
 - rue du marais de Grelet
 - rue Saint Michel à Angoulême
 - rue Louis Pergaud

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

- . **giratoire Fontgrave « Ettore Bugatti »**
 - rue Léonce Guimberteau
 - rue Broquisse
 - bretelle de raccordement à la voie de l'Europe
 - rue Fontgrave
- . **giratoire double Montmoreau / rempart de l'Est « giratoires de Lille »**
 - rue de Montmoreau
 - boulevard Winston Churchill
 - rue de Montmoreau
 - rempart de l'Est
- . **giratoire Churchill / Bury « giratoire du Champ de Mars »**
 - boulevard Winston Churchill
 - boulevard de Bury
 - Petite place du Champ de Mars
- . **giratoire de Bury / Duroselle « giratoire de Bury »**
 - boulevard de Bury
 - boulevard Duroselle
- . **giratoire Sépard / de Lattre de Tassigny « giratoire Daras »**
 - avenue de Lattre de Tassigny
 - rue Pierre Sépard
 - accès parking Gare
- . **giratoire de Lattre / voie accès parking de la Gare « giratoire de la Gare »**
 - avenue de Lattre de Tassigny
 - voies d'accès aux parkings de la Gare
- . **giratoire Europe / Sépard « giratoire de la Grand Font »**
 - rue Pierre Sépard
 - voie de l'Europe
 - voie de liaison de la rue Pierre Sépard à l'avenue de Lattre de Tassigny
- . **giratoire Gambetta / Saint Roch « giratoire Pérot »**
 - avenue Gambetta
 - rue de Montmoreau
 - rampe d'Aguesseau
 - rue de la Corderie
 - rue Saint Roch
- . **giratoire double Alsace Lorraine « giratoires Alsace Lorraine »**
 - boulevard Alsace Lorraine
 - rue Jean Marot
 - boulevard Liédot
 - boulevard Salvador Allende
 - boulevard Alsace Lorraine
- . **giratoire Gambetta / République « giratoire de la République »**
 - avenue Gambetta
 - rue Denis Papin
 - boulevard de la République

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

- **giratoire Poincaré / Saint Roch « giratoire Saint Roch » (CGR)**
 - rue Saint Roch
 - rue Poincaré
- **giratoire Tourgarnier / Bury « giratoire de la Bussatte »**
 - boulevard de Bury
 - rue de la Tourgarnier
 - boulevard Salvador Allende
- **giratoire Aguesseau / Pasteur « giratoire Franquin »**
 - boulevard Berthelot
 - rue Jean Jaurès
 - rue d'Aguesseau
 - boulevard Pasteur
 - rampe d'Aguesseau
- **giratoire boulevard de Bretagne / rue Fontchaudière**
 - boulevard de Bretagne
 - rue Fontchaudière
- **giratoire boulevard Chanzy / rue du Colonel Campagne**
 - boulevard Chanzy
 - rue du Colonel Campagne
 - rue du Caporal chef Alexandre Van Dooren
- **giratoire double Bordeaux / giratoire double « giratoire du Mazagran »**
 - rue de Paris
 - rue de Bordeaux
 - rue de Bordeaux
 - rue Marcel Paul et rue de la Rochefoucaud
- **giratoire double Bordeaux / Ferry « giratoire Bourbonnaise »**
 - rue de bordeaux
 - rue du Moulin des Dames
 - rue de Bordeaux
 - avenue Jules Ferry et rue Bourbonnaise
- **giratoire Bordeaux / Basseau « giratoire Saint-Ausone »**
 - rue de Bordeaux
 - rue de Basseau
- **giratoire de Bordeaux**
 - au niveau du n° 237
- **giratoire Durandeau / Gots**
 - rue Jules Durandeau
 - rue des Gots
- **giratoire Durandeau / Gontran Labregère**
 - rue Jules Durandeau
 - rue Gontran Labregère

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

- **giratoire rue Mairat / Lycée Marguerite de Valois**
 - rue Adrien Paul Mairat
 - voies d'entrée et sortie du parking du lycée Marguerite de Valois
- **giratoire rue de l'Union / Marechal Fayolle/Maurice Ravel**
 - rue de l'Union
 - rue du Maréchal Fayolle
 - rue Maurice Ravel (commune de Soyaux)
- **giratoire Périgueux / Maréchal Fayolle/avenue du Général de Gaulle**
 - rue de Périgueux
 - rue du Maréchal Fayolle
 - rue du Général de Gaulle (commune de Soyaux)
- **giratoire La Rochefoucauld / rue Denis Papin**
- **giratoire Basseau / Emile Peyronnet / voie de desserte du cimetière des Trois Chênes**
 - rue de Basseau
 - rue Emile Peyronnet
 - voie de desserte du cimetière des Trois Chênes
- **giratoire Basseau / Paul Vieille / voie de desserte du n° 320 rue de Basseau**
 - rue Basseau
 - rue Paul Vieille
 - voie de desserte du n° 320 rue de Basseau
- **giratoire Basseau /Charité / Bretelle d'entrée et de sortie de la N10 (café des Trois Chênes)**
 - rue de Basseau
 - rue de la Charité
 - bretelle d'entrée et de sortie de la N10
- **giratoire Perigueux / Tourgarnier**
 - rue de Perigueux
 - rue de la Tourgarnier
- **giratoire Montmoreau / Renoleau**
 - rue Montmoreau
 - rue Alfred Renoleau
- **giratoire Riffaud / Baudrin**
 - rue Guy Riffaud
 - rue Roger Baudrin
- **giratoire Saint Roch / Thiers**
 - rue Saint Roch
 - boulevard Thiers
- **carrefour à sens giratoire avec priorité des usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le terre-plein central**
 - place du Palet de boulevard Pasteur à boulevard Aristide Briand

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

CARREFOURS GIRATOIRES REGLEMENTES
PAR ARRETES CONJOINTS (DDE)

- . **carrefour giratoire boulevard de Bretagne / rue Jules Durandeu**
 - boulevard de Bretagne (commune d'Angoulême)
 - rue Jules Jules Durandeu (Commune d'Angoulême)
 - rue de Bellevue (commune de Saint-Yrieix)
- . **carrefour giratoire des Républicains espagnols**
 - rue Jean Charcot
 - voie desservant le concessionnaire automobile (limite communale avec la commune du Gond-Pontouvre)
 - boulevard du 8 mai 1945
- . **carrefour giratoire boulevard du 8 Mai 45/rue de Paris**
 - rue de Paris - route de Paris 910 – (commune d'Angoulême)
 - route de Paris - route de Paris 910 – (commune du Gond Pontouvre)
 - boulevard du 8 Mai 45 - route de Paris 941 – (commune d'Angoulême)
 - boulevard Saint-Antoine - route de Paris 941 – (commune d'Angoulême)
- . **carrefour giratoire rue Pierre Aumaître**
 - rue de la Charité
 - rue des Molines
- . **carrefour giratoire rue de Basseau**
 - rue Ancienne de Basseau
 - jusqu'à la limite communale avec la commune de Saint-Michel
- . **carrefour giratoire rue de Limoges**
 - boulevard des 7 moines de Tibéhirine
 - avenue Paul Desfarges
 - jusqu'à la limite communale avec l'Isle d'Espagnac
- . **carrefour giratoire rue de Montmoreau**
 - voie d'accès et de sortie de la voie de l'Europe
- . **carrefour giratoire rue de Montmoreau**
 - rue Léonce Guimberteau
 - rue de Montmoreau
 - voie de sortie de la voie de l'Europe
- . **carrefour giratoire rue de Montmoreau**
 - rue de Clérac à Sillac
- . **giratoire voie contournement est/avenue de Navarre « giratoire de Clairgon »**
- . **giratoire voie contournement est/voie de l'Europe « giratoire de Fontbelle»**

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2025_352

Annexe III – Dérogations à la vitesse maximale de 50 km/h

a) Vitesse limitée à 70 km/h

La vitesse est limitée à 70 km/h boulevard de Bigorre :

- de la voie de l'Europe à la rue de Brigade Rac
- de l'avenue de Navarre à la voie de l'Europe (puis 50 km/h à l'approche du giratoire).

b) Zones 30 et zones de rencontre

Dénomination des voies	Zones
<u>Rampe d'Aguesseau</u>	Zone 30
<u>Rue Louis Barthou</u>	Zone 30
<u>Rue des Boissières section rue Monlogis à Rue Périgueux</u>	Zone 30
<u>Impasse Bourbonnaise section n°18 à Résidence Maintenon</u>	Zone 30 zone de rencontre de la rue Bourbonnaise au n°12
<u>Boulevard Chanzy prolongé</u>	Zone 30
<u>Rue du Château d'eau section rue de Périgueux rue Marie Creyssac</u>	Zone 30
<u>Boulevard Duroselle</u>	Sur 20 m de part et d'autre du carrefour giratoire du Bd Duroselle
<u>Rue des Ecoles</u>	Zone 30
<u>Rue Jean Fougéat (du n° 3 au n° 17)</u>	Zone 30
<u>Rue Alain Fournier</u>	Zone 30
<u>Giratoire Franquin</u>	Zone 30
<u>Avenue Gambetta</u>	
Section République à Perrot	Zone 30
<u>Rue Pierre Gandillaud</u>	Zone 30
<u>Rue Gontran Labrégère</u>	Zone 30
Section Bretagne-Mauron	
Section du n° 6 rue Labrégère-Mauron	
<u>Rue Goscinnv</u>	Zone 30
Section rue Poincaré-Carrefour de Lille	
<u>Rue de Basseau</u>	Zone de rencontre
section rue de la Charité rue du Port Thureau	
<u>Rue de Basseau</u>	Vitesse 30
<u>Rue de la Belle Allée du Petit Fresquet</u>	Vitesse 30
<u>Section rue du Pont de Vinson-rue du Lavoir</u>	

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2025_352

Dénomination des voies	Zones
<u>Rue Léonide Lacroix</u> Section du n° 6 de la voie à la rue Labrégère	
<u>Rue Jean Marot</u>	Zone 30
<u>Rue Mauron</u> Section du n° 3 à la rue Labrégère	Zone 30
<u>Rue Michelet</u> Section rue de Périgueux au n° 9 de la voie	Zone 30
<u>Rue de Montmoreau</u> Section Eperon carrefour de Lille	Zone 30
<u>Avenue de Navarre</u> Section rue de Québec liaison Bd Jacques Monod	Zone 30
<u>Rue de Périgueux</u> Section rue des écoles-rue Jules Michelet	Zone 30
Section limite communale Soyaux au boulevard Chabasse	Vitesse 30 section Liédot au boulevard 21 ^e Artillerie
<u>Giratoire Perrot</u>	Zone 30
<u>Rue Raymond Poincaré</u>	Zone 30
<u>Rue du Québec</u> Section rue Père Marquette à rue Trésorière et Bois de St Martin à rue Père Marquette et Trésorière à Navarre	Zone 30
<u>Rue Saint Roch</u> Section Poincaré-Michelet Section place Victor Hugo-rue Corlieu	Zone 30
<u>Carrefour giratoire Saint Roch</u>	Zone 30
<u>Rue Tourgarnier</u> Section bd Allendé rue Périgueux Section rue de Lavalette-rue de la Loire Section rue de la Loire-rue du Pont de Vinson	Zone 30 Vitesse 30 Vitesse 30
<u>Rue de Saintes</u> Section bd de Bretagne rue de Saintes rue de Bordeaux quai de Halage	Zone 30
<u>Voie d'accès à la ferme des Valettes bretelle d'accès voie de l'Europe jusqu'au bois de St Martin</u>	Vitesse 30
<u>Avenue Wilson</u>	Vitesse 30
<u>Rue Emile Legrand</u>	Vitesse 30

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

Dénomination des voies	Zones
<u>Boulevard de la République</u>	Vitesse 30
<u>Rue du Commandant Berger</u>	Vitesse 30
<u>Rue des Jardins</u>	Vitesse 30

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

Annexe IV – Liste des voies réservées à la circulation des deux roues

a) Pistes et bandes cyclables

Pistes cyclables bilatérales mono directionnelles

boulevard d'Aquitaine

boulevard Jean XXIII (section rue Jean Aulard/rue des Essarts) et (section rue des Essarts/rue Jean Aulard)

Pistes cyclable unilatérales mono directionnelle

boulevard Jean XXIII (section rue des Essarts/avenue de Varsovie)
rue du Maréchal Fayolle

Piste cyclable bi directionnelle

boulevard Urbain sud (Jean Monet)

(section rue de Bordeaux/bretelle d'accès à la voie de l'Europe)

Pistes cyclables bi directionnelles unilatérales

avenue de Lattre de Tassigny

(section comprise entre le parvis de la Gare et la rue de Limoges)

(section comprise entre la rue de Limoges et le boulevard du 8 mai 1945) Côté pair

avenue du Maréchal Juin

(section comprise entre la rue de Limoges et la rue des Pièces à l'Étang)

(section comprise entre la rue des Pièces à l'Étang et la limite communale)

boulevard de Bretagne (au droit du Pont Saint Antoine) dans le sens giratoire
Fontchaudière vers le boulevard Besson Bey

boulevard Jean Moulin

(section comprise entre le carrefour giratoire du boulevard Jean Moulin (voies Est, Ouest, Sud) et le carrefour giratoire Trésorière/Jean Moulin)

(section comprise entre le carrefour Hildesheim et le boulevard Jacques Monod)

rue des Lignes

Bande cyclable unilatérale côté pair

rue de Saint-Roch à Lunesse

Bandes cyclables mono directionnelles bilatérales

boulevard du 8 mai 1945

boulevard des 7 moines de Tibéhirine

boulevard de Bretagne (section rue de Saintes-carrefour giratoire Fontchaudière)

boulevard Simone Veil (section rue Guy Pascaud-rue de Saintes)

boulevard Jean XXIII (section avenue de Varsovie/rue des Essarts)

boulevard Poitou-Charentes (section avenue de Varsovie-rue Guy Pascaud)

rue Saint Antoine (jusqu'à la limite communale)

Bandes cyclables mono directionnelles unilatérales

rue de Basseau

section avenue de Varsovie-rue du Port Thureau) : chaussée à Voie Centrale
Banalisée (CVCB) intégrale

Section-rue de la Cité Poudrière/avenue de Varsovie : chaussée à voie centrale
banalisée (CVCB) semi-intégrale dans le sens sortant d'Angoulême vers la limite
communale avec Fléac uniquement

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

rue de Beaumont

de la rue du Château d'eau vers la limite communale avec Soyaux

rue Louise Lériget côté impair

section rue Marguerite d'Angoulême jusqu'au droit du n° 5 de la voie

section rue du Bon Saint-Roch/rue de Bellegarde

dans le sens rue du Bon Saint-Roch/rue de Bellegarde

rue des Valettes

de la rue Philippe de Volvire au boulevard Jean Monnet

rue de Vaucouleurs

de la limite communale avec Soyaux jusqu'à la rue du Château d'eau

b) Autorisation pour les vélos de tourner à droite

avenue Jules Ferry

à son intersection avec la rue Saint-Martin

avenue du Maréchal Juin

à son intersection avec la rue des Pièces à l'Etang vers la rue des Pièces à l'Etang

à son intersection avec la rue Madeleine à l'Etang vers la rue Madeleine à l'Etang

avenue de Navarre

à son intersection avec la rue du capitaine Favre

avenue de Varsovie

- à son intersection avec la rue de Basseau vers la rue de Basseau

- à son intersection avec la rue de Bordeaux vers la rue de Bordeaux

boulevard d'Auvergne

à son intersection avec la rue Marguerite d'Angoulême vers la rue de Bel Air à la Madeleine

boulevard Chabasse

à son intersection avec la rue de Périgueux en direction du centre ville

boulevard Jacques Monod

à son intersection avec la rue Joachim du Bellay vers la rue Joachim du Bellay

à son intersection avec la rue de la Pierre Levée vers la rue Pierre Levée

rue de Basseau

à son intersection avec la rue Cité Poudrière vers la rue Cité Poudrière

à son intersection avec la rue Nungesser vers la rue Nungesser

à son intersection avec l'avenue de Varsovie vers l'avenue de Varsovie

rue de Bordeaux

à son intersection avec l'avenue de Cognac vers l'avenue de Cognac

à son intersection avec la rue Marcellin Leroy vers la rue Marcellin Leroy

à son intersection avec la rue Jean Maintenon vers la rue Jean Maintenon

à son intersection avec la rue Pierre Lôti vers la rue Pierre Lôti

rue du Capitaine Favre

à son intersection avec l'avenue de Navarre vers la rue de Montmoreau

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

rue Cité Poudrière

à son intersection avec la rue de Basseau vers la rue de Basseau

rue Jean Maintenon

à son intersection avec la rue de Bordeaux vers la rue de Bordeaux

rue Joachim du Bellay

à son intersection avec le boulevard Jacques Monod vers le boulevard Jacques Monod

rue Lamaud

à son intersection avec la rue de Paris vers la rue de Paris

rue Marguerite d'Angoulême

- à son intersection avec le boulevard d'Auvergne vers le boulevard d'Auvergne
- à son intersection avec le boulevard d'Auvergne vers l'Impasse d'Auvergne
- à son intersection avec la rue Paul Mairat vers l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
- à son intersection avec la rue Paul Mairat vers la rue de Saint Roch à Lunesse

rue de Montbron

à son intersection avec la place du Champ de Manœuvre vers la place du Champ de Manœuvre

rue de Montmoreau

à son intersection avec la rue Hassel vers la rue Hassel

rue Nungesser

à son intersection avec la rue de Basseau vers la rue de Basseau

rue de Paris

à son intersection avec la rue Lamaud vers la rue Lamaud

à son intersection avec la rue du Gond/rue Leclerc Chauvin vers la rue Leclerc Chauvin

rue Paul Mairat

- à son intersection avec la rue Marguerite d'Angoulême vers la rue de Bel Air à la Madeleine
- à son intersection avec la rue Marguerite d'Angoulême vers le Boulevard Pierre Camus

rue de Périgueux

à son intersection avec le boulevard René Chabasse vers la place Victor Hugo

rue Pierre Levée

à son intersection avec le boulevard Jacques Monod vers le boulevard Jacques Monod

rue Pierre Loti

à son intersection avec la rue de Bordeaux vers la rue de Bordeaux

rue de Québec

à son intersection avec l'avenue de Navarre vers l'avenue de Navarre

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

rue de l'Amiral Renaudin

à son intersection avec la rue de Paris en direction du boulevard du 8 mai 1945

rue de Saintes

à son intersection avec la rue de Bordeaux vers la rue de Bordeaux en empruntant la voie réservée aux transports en commun

rue Saint-Martin

à son intersection avec l'avenue Jules Ferry vers l'avenue Jules Ferry en direction de Ma Campagne

à son intersection avec l'avenue Jules Ferry en direction de la rue de Bordeaux

à son intersection avec l'avenue Jules Ferry en direction de la rue Alfred Renolleau

rue Lucie Valore

à son intersection avec la rue de Bordeaux vers la rue de Bordeaux en direction de l'avenue Jules Ferry

c) Autorisation pour les vélos d'aller tout droit

avenue de Navarre

à son intersection avec la rue de Québec vers le centre Ville

boulevard Liédot

(au droit des casernes)

au niveau du feu de carrefour

rue de l'Arsenal

à son intersection avec l'avenue du Général Leclerc vers la place de l'Hôtel de Ville

rue de Basseau

à son intersection avec la rue Cité Poudrière vers le centre Ville

rue de Bordeaux

(sur la voie réservée aux transports en commun)

à son intersection avec l'avenue Wilson vers l'avenue Wilson

à son intersection avec la rue Lucie Valore vers le quartier Saint-Martin

à son intersection avec l'avenue de Cognac vers l'avenue de Cognac

rue Cité Poudrière

(au droit de l'école)

vers la rue de Basseau

vers la rue des Bosquets

rue Marguerite d'Angoulême

(au niveau du feu pour le passage des piétons)

à son intersection avec le boulevard d'Auvergne en direction du boulevard Pierre Camus

rue de Paris

à son intersection avec la rue Lamaud en direction du Gond-Pontouvre

rue de Périgueux

à son intersection avec le boulevard Alsace Lorraine en direction du Centre Ville

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

d) Contre sens

Contre sens cyclable autorisé

Rue Pierre Gandillaud de la rue Vigier de la Pile vers la rue Troussel
Rue Raymond Goscinnny
Rue Hergé

Contre sens cyclable autorisé le long des numéros pairs

Place Bouillaud de la place de l'Hôtel de Ville à l'avenue Georges Clémenceau

Contre sens cyclable interdit

Place de l'Hôtel de Ville du numéro 34 à la rue de l'Arsenal

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2025_352

Annexe V – Liste des voies et des ouvrages d'arts limités en charge et en gabarit

a) Liste des ouvrages d'art limités en charge et en gabarit

Ponts	Poids limite	Hauteur limite
Pont de la Marine dit « des Fainéants »	20 T	
Pont de l'avenue Jules Ferry	13 T sauf bus et livraisons	
Pont de la rue de la Loire	19 T	
Pont du Chemin des Lignes	5 T	
Pont de la rue du Sauvage	19 T	
Pont Corderant	9 T	9 m
Pont de Vinson	9 T	7 m
Passerelle de Bourguines	0,5 T (vélo et piétons uniquement)	3 m (de largeur)
Pont de la rue de l'Hirondelle	3,5 T	
Pont auberge de Bourguines	38 T	6,50 m
Pont dit de Saint-Michel	A tous les véhicules	
Pont dit de la rue de la Loire et du tunnel	11 T	

Tunnels	Poids limite	Hauteur limite
Voie souterraine, tunnel de la Madeleine		3,50 m
Tunnel de la Gatine	19 T	3,50 m
		2 m

Dalles	Poids limite
Place Bouillaud	25 T
Place Saint Martial	7,5 T
Place Guillon	15 T
Place Ségou	3,5 T

b) Liste des voies limitées en charge et en gabarit

Voie	de	à	Poids limite	Hauteur limite
ALLEE DU BOIS	RUE PAUL BERT	RUE DU COMMANDANT BERGER	3,5 T	
AVENUE JULES FERRY (sauf bus)			16 T	
AVENUE VERDUN (sauf bus)			9 T	
BOULEVARD ALSACE LORRAINE			3,5 T	

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

Voie	de	à	Poids limite	Hauteur limite
BOULEVARD DE L'ARTILLERIE	RUE DU CHEVALET	RUE DE LUNESSE	19 T	
BOULEVARD PIERRE CAMUS	RUE MARGUERITE D'ANGOULEME	RUE DE LUNESSE	19 T	
CHEMIN DE FONTBELLE (Ponceau de Fontbelle)			12 T	
CHEMIN DES JESUITES A LION			9 T	
IMPASSE D'AUSTERLITZ				5 m
IMPASSE BOURBONNAISE			3,5 T	
IMPASSE D'AUSTERLITZ			3,5 T	
IMPASSE DES COLIS			3,5 T	
IMPASSE DU GRAND POIRIER			13 T	
IMPASSE DU SAUVAGE			6 T	
IMPASSE FRANCOIS RENE CHATEAUBRIAND			3,5 T	
PLACE BOUILLAUD			25 T	
PLACE DE LA MARNE			3,5 T	
PLACE DU COMMANDANT RAYNAL			3,5 T	
PLACE DU PALET			3,5 T	
PLACE GUILLON			15 T	
PLACE MARENGO			7,5 T	
PLACE SAINT-MARTIAL			7,5 T	
PLACE SEGOU			3,5 T	
PLACE VICTOR HUGO (sauf bus)	BOULEVARD DENFERT ROCHEREAU	BOULEVARD DENFERT ROCHEREAU	19 T	
RAMPE DU CHEMIN DE FER A SAINT-MARTIN			3,5 T	
RAMPE JEAN FAURE				2 m
REMPART DE L'EST			19 T	
REMPART DE L'EST (pont sur la rue du Sauvage)			19 T	
RUE ABBE ROUSSELOT (sauf bus)			3,5 T	
RUE ALAIN FOURNIER			13 T	
RUE ALAIN FOURNIER			13 T	
RUE ANCIENNE DE BASSEAU (en partie sur le territoire de la Commune d'Angoulême)			3,5 T	
RUE ANTOINE ROY			3,5 T	
RUE ANTOINE ROY				2,3 m
RUE BASSE DE LAVALETTE			3,5 T	

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2025_352

Voie	de	à	Poids limite	Hauteur limite
RUE BEL-AIR GRAND FONT			3,5 T	
RUE BELLEVUE			3,5 T	
RUE BOURBONNAISE			3,5 T	
RUE BROQUISSE			3,5 T	
RUE CHAPELLE SAINT-ROCH			3,5 T	
RUE CHAPELLE SAINT-ROCH			3,5 T	
RUE CHARLES GOUNOD			3,5 T	
RUE DE BOURGINES			3,5 T	
RUE DE CHEZ LAMBERT			3,5 T	
RUE DE CLERAC A SILLAC	RUE SAINT-MARTIN	RUE DE MONTMOREAU	15 T	
RUE DE CLERAC A SILLAC (sauf bus)	RUE MONTAIGNE	RUE SAINT-MARTIN	15 T	
RUE DE GENEVE	PLACE DES HALLES	PLACE DU COMMANDANT RAYNAL	3,5 T	
RUE DE GENEVE	PLACE DU COMMANDANT RAYNAL	PLACE DU PALET	3,5 T	
RUE DE L'ANCIENNE EGLISE DE SAINT-MARTIN			3,5 T	
RUE DE L'EGLISE SAINT-MARTIAL			6 T	
RUE DE LA CHARITE	RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	RUE DES MARAIS DE GRELET	12 T	
RUE DE LA CHARITE	RUE DES MARAIS DE GRELET	RUE PIERRE AUMAITRE	19 T	
RUE DE LA CIBLE (sauf bus et livraison)			3,5 T	
RUE DE LA CLOCHE VERTE			3,5 T	
RUE DE LA LOIRE (Voie desservant le 199 Bis)			3,5 T	
RUE DE LA MADELEINE A L'ETANG			3,5 T	
RUE DE LA TOURGARNIER	RUE DE TIVOLI	RUE DE LAVALETTE	3,5 T	
RUE DE LA TOURGARNIER (sauf livraison)	RUE DES 4 SILLONS	RUE DE TIVOLI	3,5 T	
RUE DE LA TRESORIERE	RUE HASSEL	RUE QUEBEC	3,5 T	
RUE DE PERIGUEUX (sauf de 7 h à 11 h pour permettre les livraisons)	BOULEVARD RENE CHABASSE	CAR DE LILLE	3,5 T	
RUE DE RABION			9 T,sauf services	
RUE DE SAINT MICHEL A ANGOULEME			7,5 T	
RUE DENIS PAPIN	RUE DE PARIS	RUE AMIRAL RENAUDIN	3,5 T	
RUE DENIS PAPIN (sauf bus)	AVENUE GAMBETTA	RUE DE LA ROCHEFOUCAUL	3,5 T	

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

Voie	de	à	Poids limite	Hauteur limite
		D		
RUE DES 3 CHENES			13 T	
RUE DES 3 CHENES			13 T	
RUE DES 3 NOTRE-DAME			3,5 T	
RUE DES ABRAS (sauf livraison)			3,5 T	
RUE DES ACACIAS			3,5 T	
RUE DES ARCEAUX			7,5 T	
RUE DES ARTISANS			7,5 T	
RUE DES CHABLIS			3,5 T	
RUE DES COLIS			3,5 T	
RUE DES CRESSONNIERES			3,5 T	
RUE DES LIGNES			3,5 T	
RUE DES MURIERS	RUE DES CRESSONNIERES	RUE DE CLERAC A SILLAC	3,5 T	
RUE DES PEUPLIERS (sauf riverains)			3,5 T	
RUE DU CHAT			3,5 T	
RUE DU CHEVALET			19 T	
RUE DU COMMANDANT BERGER	ALLEE DU BOIS	RUE DE LIMOGES	3,5 T	
RUE DU COMMANDANT BERGER (Sauf livraisons dans le sens Rue de Limoges - Rue du Maréchal Juin)			3,5 T	
RUE DU DOCTEUR DUROSELLE (sauf bus)			3,5 T	
RUE DU DOCTEUR JEAN MAINTENON	RUE DE BASSEAU	RUE DE BORDEAUX	3,5 T	
RUE DU GOND			3,5 T	
RUE DU LA VOIR (sauf livraison)			3,5 T	
RUE DU LIEUTENANT GUSTAVE ARCHAMBAULT				1,7 m
RUE DU MOULIN DES 3 ROUES			3,5 T	
RUE DU MOULIN DES DAMES (sauf bus)			3,5 T	
RUE DU PERE DEVAL			3,5 T	
RUE DU PERE DEVAL			3,5 T	
RUE DU PETIT MAURE			7,5 T	
RUE DU POINT DU JOUR			3,5 T	
RUE DU PONT DE VECHILLOT	AVENUE JULES FERRY	RUE EMILIEN JARRETON	3,5 T	
RUE DU PONT DE VECHILLOT (sauf bus)			3,5 T	
RUE DU PONT DE VINSON (sauf bus et balayeuse municipale de Soyaux)			3,5 T	
RUE DU PONTOUVRE			3,5 T	
RUE DU PORT			3,5 T	

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2025_352

Voie	de	à	Poids limite	Hauteur limite
RUE DU PORT THUREAU (sauf desserte locale au n° 32)			3,5 T	
RUE DU SAUVAGE			7,5 T	
RUE DU TROPIC				7 m
RUE FANFRELIN			3,5 T	
RUE FANFRELIN			6 T	
RUE FERNAND FAUCONNET			3,5 T	
RUE FONTAINE DU LIZIER	BOULEVARD BESSON BEY	RUE DU CAPITAINE ROCOLLE	12 T	
RUE FONTAINE DU LIZIER (sauf bus)	BOULEVARD BESSON BEY	RUE ANDRE LAMAUD	12 T	
RUE FONTCHAUDIERE	RUE JULES DURANDEAU	RUE JACQUES MICHAUD	3,5 T	
RUE GEORGES LAUTRETTE	BOULEVARD D'AQUITAINE	RUE JEAN CHABANEIX	3,5 T	
RUE GERARD PHILIPPE			19 T	
RUE GONTRAN LABREGERE	BOULEVARD DE BRETAGNE	RUE RAOUL VERLET	3,5 T	
RUE GRIMARD			3,5 T	
RUE HENRI BELLAMY			3,5 T	
RUE HENRI FAUCONNIER			13 T	
RUE HERGE			7,5 T	
RUE JEAN CHABANEIX	RUE LOUIS PERGAUD	RUE LOUIS PERGAUD	7,5 T	
RUE JEANNE JUGAN			3,5 T	
RUE JULES DURANDEAU	RUE DES GOTS	BOULEVARD DE BRETAGNE	3,5 T	
RUE JULES DURANDEAU	RUE DU MAINE BRIE	RUE FRANCOIS RENE CHATEAUBRIAN D	3,5 T	
RUE LAFERRIERE			3,5 T	
RUE LEON DURAND			3,5 T	
RUE LEONCE GUIMBERTEAU (sauf bus)			19 T	
RUE LOUIS LAURENT			3,5 T	
RUE LOUIS PUAUD (suivant la signalisation mise en place sauf véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères)				7 m
RUE LUCIE VALORE (sauf bus)			3,5 T	
RUE LUDOVIC TRARIEUX			3,5 T	
RUE MARGUERITE D'ANGOULEME	BOULEVARD D'Auvergne	RUE LOUISE LERIGET	3,5 T	

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

Voie	de	à	Poids limite	Hauteur limite
RUE MASSILLON			3,5 T	
RUE MONTAIGNE			19 T	
RUE PARMENTIER	AVENUE JULES FERRY	RUE CHARLES PETIT	3,5 T	
RUE PAUL BERT			3,5 T	
RUE PIERRE AUMAITRE			7,5 T	
RUE PIERRE LOTI			3,5 T	
RUE RAYMOND AUDOUR			3,5 T	
RUE RAYMOND POINCARE			19 T	
RUE RENE GOSCINNY	RUE RAYMOND POINCARE	RUE DE MONTMOREAU	19 T	
RUE RENE GOSCINNY	RUE JULES MICHELET	RUE RAYMOND POINCARE	7,5 T	
RUE ROMAIN GARY			13 T	
RUE SAINT-ANDRE			3,5 T	
RUE SAINT-AUSONE (sauf livraison)			3,5 T	
RUE SAINT-ROCH			19 T	
RUE SAINTE-MARIE			3,5 T	
RUE WALDECK ROUSSEAU	AVENUE VERDUN	RUE SAINT-AUSONE	3,5 T	
SENTIER DE LA COLONNE			3,5 T	

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2025_352

Annexe VI – Liste des voies interdites à la circulation

Voie	Circulation interdite
BOULEVARD DE BRETAGNE (de rue Fontchaudière à Boulevard Besson Bey)	aux piétons et au droit du Pont Saint-Antoine
IMPASSE DES ALLARDS	
IMPASSE DU SAUVAGE	entre 21h et 6h, sauf pour les services d'intervention d'urgence, les propriétaires ou locataires d'un garage et d'un parking privé, propriétaires résidents ou locataires d'un logement
IMPASSE DU SAUVAGE	entre 21 h et 6 h, sauf pour les services d'intervention d'urgence, propriétaires et locataires du parking ou logement
PLACE CHAPELLE SAINT-ROCH	fermeture par une borne à clé, sauf véhicules techniques
PLACE DU COMMANDANT RAYNAL	de 11h à 1h, sauf pour les véhicules d'urgence et les propriétaires de garage
PLACE HUGO PRATT	aux véhicules et aux deux roues motorisés
RUE D'AGUESSEAU	sauf aux véhicules de transport et de livraison de moins de 6 tonnes
RUE DE BASSEAU (de l'avenue de Varsovie à la rue de Chez Lamberts)	Sauf bus, vélos et ayants droits (livreurs, personnes souhaitant accéder aux commerces et riverains)
RUE DE BORDEAUX (de Avenue Jules Ferry à Avenue du Président Wilson)	voie latérale côté rompar , sauf bus, véhicules prioritaires, véhicules requis par les forces de l'ordre, taxis et vélos côté séminaire
RUE DE GENEVE	de 11h à 1h, sauf pour les véhicules d'urgence et les propriétaires de garage
RUE DE LA CLOCHE VERTE	de 11h à 1h, sauf pour les véhicules d'urgence et les propriétaires de garage
RUE DES 3 NOTRE-DAME	de 11h à 1h, sauf pour les véhicules d'urgence et les propriétaires de garage
RUE DES ACACIAS	sauf véhicules des services
RUE DES CAVES	sauf véhicules de secours
RUE DES CAVES	sauf accès piétons
RUE DES GRANDES PIECES	sauf riverains les jours de manifestations sportives organisées aux stades Chanzy et Lebon de 10h00 jusqu'à libération des lieux en fonction de la signalisation mise en place
RUE DU SAUVAGE	entre 21h et 6h, sauf pour les services d'intervention d'urgence, les propriétaires ou locataires d'un garage et/ou parking privé, les propriétaires résidant ou locataires d'un logement

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

Voie	Circulation interdite
RUE DU STADE	les jours de manifestations sportives organisées aux stades Chanzy et Lebon de 10h00 jusqu'à libération des lieux en fonction de la signalisation mise en place
RUE DU TOURNIQUET	sauf accès maintenu aux véhicules des riverains
RUE HERGE	Sauf véhicules d'urgence, riverains, propriétaires de garages, livraisons jusqu'à 11h, deux-roues non motorisés à la vitesse au pas
RUE JULES MICHELET (de rue des Frères Lumière à rue Père Joseph Wresinski)	sauf riverains et services de transports scolaires dans le sens rue des Frères Lumière/rue du Père Wresinski
RUE LECLERC CHAUVIN (de rue Denis Papin à rue Coulomb)	sauf accès aux véhicules de livraison à la médiathèque
RUE LUDOVIC TRARIEUX (de rue Chabrefy à rue Massillon)	de 11h à 1h, sauf pour les véhicules d'urgence et les propriétaires de garage
RUE MASSILLON	de 11h à 1h, sauf pour les véhicules d'urgence et les propriétaires de garage
RUE RAYMOND AUDOUR	de 11h à 1h, sauf pour les véhicules d'urgence et les propriétaires de garage
RUE RENE GOSCINNY	Sauf Véhicules d'urgence, résidents, propriétaires de garages, livraisons jusqu'à 11h, deux-roues non motorisés à la vitesse au pas
RUE SAINT-ANDRE	de 11h à 1h, sauf pour les véhicules d'urgence et les propriétaires de garage
RUE SAINTE-MARIE	de 11h à 1h, sauf pour les véhicules d'urgence et les propriétaires de garage
SENTIER DE LA COLONNE	sauf aux riverains et aux secours
RUE DU COLONEL DRIANT	Tourne à droite obligatoire à son débouché vers l'avenue de VERDUN
RUE WALDECK ROUSSEAU	Tourne à droite interdit à son intersection avec l'avenue de VERDUN

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

Annexe VII – Liste des voies avec sens prioritaire et avec circulation alternée

a) Liste des voies avec sens prioritaire

Rue de la Cible

Sens prioritaire rue du Lavoir n° 51 de la voie.

Rue Jules Durandeau

Aux abords des îlots devant les immeubles numérotés 74 - 124 - 158, les conducteurs venant du boulevard de Bretagne et se dirigeant vers la rue de Saintes, devront céder la priorité aux véhicules venant d'en face.

Aux abords des îlots situés devant les immeubles numérotés 37 et 149, les conducteurs venant de la rue de Saintes et se dirigeant vers le boulevard de Bretagne devront céder la priorité aux véhicules venant d'en face.

Rue Jean Maintenon

Section allée Castaigne - rue de Bordeaux

Les conducteurs venant de la rue de Bordeaux et se dirigeant vers la rue de Basseau devront céder la priorité aux autobus venant d'en face

Rue des Marais de Grelet

Aux abords des îlots situés au droit des n°s 1 et 10, les conducteurs se dirigeant vers la rue de la Charité, devront céder la priorité aux véhicules venant d'en face.

Aux abords des îlots situés au droit des n°s 5 et 14, les conducteurs se dirigeant vers la rue Louis Pergaud, devront céder la priorité aux véhicules venant d'en face.

Rue de la Tourgarnier

Section rue de Bellevue -rue de Tivoli.

Les conducteurs venant de la rue de Tivoli et se dirigeant vers la rue de Bellevue devront céder la priorité aux véhicules venant d'en face.

b) Liste des voies avec circulation alternée

- ~~• **avenue du Président Wilson** : circulation alternée au droit et face aux n°s 79 et 93~~
- **pont Auberge de Bourgines** : circulation alternée pour les véhicules de + 3,5 T
- **Rue de la Belle Allée du Petit Fresquet** : circulation alternée de la section Pont de Vinson à la rue du Lavoir

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

Annexe VIII – Liste des voies à sens unique

Voie	de	à
ALLEE CASTAIGNE	RUE DU DOCTEUR JEAN MAINTENON	IMPASSE CASTAIGNE
ALLEE DU MAS DE LA PIERRE LEVEE	ALLEE DES ALPILLES	ALLEE DE L'ESTEREL
ANCIENNE VOIE DES CHEMINS DE FER ECONOMIQUES	IMPASSE SALLEE	RUE DE LA GRAND FONT
AVENUE DE VARSOVIE	RUE DU COLONEL CHABANNE	RUE DE BORDEAUX
AVENUE DE VARSOVIE	RUE GEORGES LAUTRETTE	RUE DE BORDEAUX
AVENUE DE VARSOVIE	BOULEVARD JEAN XXIII	RUE DE BORDEAUX
AVENUE DES MARECHAUX	REMPART JEROME ET JEAN THARAUD	RUE D'IENTA
AVENUE GAMBETTA	RUE DENIS PAPIN	RUE ANCIENNE DE LA GRAND-FONT
AVENUE DE VERDUN	RUE PRESIDENT WILSON	RUE WALDECK ROUSSEAU
AVENUE GEORGES CLEMENCEAU	PLACE BOUILLAUD	REMPART DESAIX
BOULEVARD CHANZY	RUE DE PERIGUEUX	BOULEVARD LIEDOT
BOULEVARD CHANZY PROLONGE	RUE ALFRED DE VIGNY	RUE DU DOCTEUR LOUIS FOURNIER
BOULEVARD DE L'ARMEE	RUE DE PERIGUEUX	vers l'AVENUE LEHMANN
BOULEVARD DE L'ARTILLERIE	RUE DU LIEUTENANT COLONEL FERRET	RUE DE LUNESSE
BOULEVARD DENFERT ROCHEREAU	RUE BEL-AIR GRAND FONT	RUE BELLEGARDE
BOULEVARD DES ANCIENS COMBATTANTS	REMPART DE BEAULIEU	RUE DE BEAULIEU
BOULEVARD DU COLONEL CAMPAGNE (2 h avant, pendant et 1 h après les manifestations sportives organisées aux stades municipaux Chanzy et Lebon)	BOULEVARD CHANZY	RUE DU GENERAL ÔLRY
BOULEVARD PASTEUR	PLACE DES HALLES	RUE DU CHAT
BOULEVARD PIERRE CAMUS (sens unique de circulation dans le sens La Madeleine vers la rue Marguerite d'Angoulême)	N°12	RUE MARGUERITE D'ANGOULEME
BOULEVARD THIERS	PLACE VICTOR HUGO	PLACE DES PRISONS
CHEMIN DE LA CROIX	RUE DE CHEZ DURANDEAU	RUE DE CHEZ DURANDEAU
IMPASSE LAPERUSE	RUE ALFRED DE VIGNY	RUE FERNAND LAPORTE
PETIT CHEMIN DES REMBERGES	RUE DE MONTBRON	RUE FRANCOIS VILLON
PLACE BOUILLAUD	PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	AVENUE GEORGES CLEMENCEAU
PLACE DES HALLES	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	BOULEVARD PASTEUR
PLACE DU MINAGE	RUE FROIDE	RUE DES CORDONNIERS
PLACE HENRI DUNANT	RUE CORNEILLE	RUE MOLIERE
RAMPE DU CHEMIN DE FER A SAINT- MARTIN	RUE EMILE LEGRAND	AVENUE JULES FERRY
RAMPE DU CHEMIN DE FER A SAINT- MARTIN	RUE SAINT-MARTIN	AVENUE JULES FERRY
RAMPE GAUDRON	RUE DE LAVALETTE	RUE DE LA LOIRE
RAMPE JEAN FAURE	RUE D'IENTA	PLACE JEAN FAURE

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

Voie	de	à
RAMPE JEAN FAURE	PLACE JEAN FAURE	RUE CORDERANT
REMPART ARISTIDE BRIAND	RUE DES 3 FOURS	PLACE TURENNE
REMPART DE BEAULIEU	PLACE TURENNE	BOULEVARD DES ANCIENS COMBATTANTS
REMPART DU MIDI	PLACE BEAULIEU	PLACE SAINT-PIERRE
REMPART JEROME ET JEAN THARAUD	AVENUE DES MARECHAUX	RUE EDMOND ROSTAND
RUE ABBE ROUSSELOT	PLACE VICTOR HUGO	RUE DU MARECHAL FAYOLLE
RUE ALFRED DE VIGNY	RUE CHATEAUBRUN	BOULEVARD RENE CHABASSE
RUE ALFRED DE VIGNY	BOULEVARD RENE CHABASSE	BOULEVARD CHANZY
RUE ALFRED DE VIGNY	RUE DES BLANCHETTES	RUE DU MARECHAL FAYOLLE
RUE ALPHONSE AULARD	RUE DE BORDEAUX	RUE DU COLONEL CHABANNE
RUE AMIRAL RENAUDIN	RUE COULOMB	RUE DE PARIS
RUE AMIRAL RENAUDIN	RUE DENIS PAPIN	RUE COULOMB
RUE ANCIENNE DE LA GRAND-FONT	AVENUE GAMBETTA	RUE DE LA GRAND FONT
RUE ANGEL ALBERT	RUE DU PERE DEVAL	RUE DE LA LOIRE
RUE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY (sur la voie centrale réservée aux bus)	RUE MIRABEAU	RUE DE LA CHARITE
RUE ANTOINE ROY	RUE DES REMBERGES AUX PIERRIERES	RUE DE MONTBRON
RUE ARAGO	RUE DE BORDEAUX	RUE DU PONT DE VECHILLOT
RUE ARISTE MARAIS	RUE ETIENNE AUGIER	RUE JEAN MINGAT
RUE ARMAND BLANC	RUE DES BOISSIERES	RUE SAINT-ROCH
RUE BABAUD LARIBIERE	BOULEVARD THIERS	RUE SAINT-ROCH
RUE BASSE DE LA LOIRE	RUE DE LA LOIRE	RUE DE BELLEFOND
RUE BASSE DE LA VALETTE	RUE DE LA VALETTE	RUE DU DOCTEUR DUROSELLE
RUE BASSE MONTAUZIER	RUE MONTAUZIER	RUE MAURICE UTRILLO
RUE BEL-AIR GRAND FONT	BOULEVARD DENFERT ROCHEREAU	RUE BELLEGARDE
RUE BELLEGARDE	BOULEVARD DENFERT ROCHEREAU	RUE LOUISE LERIGET
RUE BELLEVUE	PLACE DES 4 SILLONS	RUE DE LA TOURGARNIER
RUE BLANCHET	RUE DE BEAULIEU	RUE D'EPERNON
RUE BOISNARD (200 m avant la Rue de Saintes)	RUE DE SAINTES	RUE GONTRAN LABREGERE
RUE BOUILLAUD	PLACE DU MINAGE	PLACE TURENNE
RUE BOURBONNAISE	RUE DE BASSEAU	IMPASSE BOURBONNAISE
RUE CARNOT	AVENUE DES MARECHAUX	RUE DE BELAT
RUE CHABREFY	RUE LUDOVIC TRARIEUX	PLACE FRANCIS LOUVEL
RUE CHAPELLE SAINT-ROCH	PLACE CHAPELLE SAINT-ROCH	RUE DE BEL-AIR A LA MADELEINE
RUE CHARLES GOUNOD	BOULEVARD D'AQUITAINE	RUE JEAN CHABANEIX
RUE CHARLES PETIT (entrée des Ateliers Municipaux)	RUE PARMENTIER	RUE PARMENTIER
RUE FREDERIC CHOPIN	RUE ROUGET DE L'ISLE	RUE PIERRE SEMARD
RUE CORDERANT	RUE DE MONTMOREAU	RUE DU SECOURS
RUE CORLIEU	RUE SAINT-ROCH	RUE MONLOGIS
RUE CORNEILLE	RUE DE L'EVECHE	PLACE HENRI DUNANT
RUE CORNEILLE	RUE DE L'EVECHE	REMPART DESAIX
RUE COULOMB	RUE AMIRAL RENAUDIN	RUE LECLERC CHAUVIN
RUE COURTE	PETIT CHEMIN DES REMBERGES	RUE FRANCOIS VILLON
RUE D'ARC	REMPART DESAIX	RUE CORNEILLE

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

Voie	de	à
RUE D'ARCOLE	RUE DES POSTES	AVENUE GEORGES CLEMENCEAU
RUE D'AUSTERLITZ	RUE DE L'ARSENAL	RUE CARNOT
RUE DE BASSEAU	RUE MONTAUZIER	RUE DE BORDEAUX
RUE DE BEAULIEU	PLACE FRANCIS LOUVEL	PLACE BEAULIEU
RUE DE BEAUMONT	RUE DU CHATEAU D'EAU	RUE DU CHATEAU D'EAU
RUE DE BEAUREGARD AU PONT DE VARS	RUE DE MONTMOREAU	RUE DU CAPITAINE FAVRE
RUE DE BEL-AIR A LA MADELEINE	RUE MARGUERITE D'ANGOULEME	BOULEVARD DENFERT ROCHEREAU
RUE DE BEL-AIR A LA MADELEINE	RUE LOUISE LERIGET	RUE DU BON SAINT-ROCH
RUE DE BELAT	RUE ELIE VINET	RUE DU BON SAINT-ROCH
RUE DE BOURGON	RUE CARNOT	RUE DE L'ARSENAL
RUE DE CHEZ DURANDEAU	RUE DE PERIGUEUX	BOULEVARD LIEDOT
RUE DE CLERAC A SILLAC	CHEMIN DE LA CROIX	RUE DE MONTBRON
RUE DE GENEVE	RUE SAINT-MARTIN	RUE DE MONTMOREAU
RUE DE GENEVE	RUE DE LA CLOCHE VERTE	PLACE DES HALLES
RUE DE LA BERGERE AU HAMEAU	PLACE DES HALLES	PLACE DU PALET
RUE DE LA CHARITE	RUE DE MONTBRON	PLACE DE LA SAVANE
	RUE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	RUE LOUISE DE MARILLAC
RUE DE LA CLOCHE VERTE	RUE LUDOVIC TRARIEUX	PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
RUE DE LA CROIX	PLACE DE LA CROIX	RUE DE SAINTES
RUE DE LA GATINE	BOULEVARD DE BURY	RUE DE LA TOURGARNIER
RUE DE LA GENDARMERIE	PLACE HENRI DUNANT	RUE D'ARCOLE
RUE DE LA LOIRE	RUE LARREGUY	RUE DES BEZINES
RUE DE LA LOIRE	RUE DE LA LOIRE	RUE BROQUISSE
RUE DE LA LOIRE	RUE ANGEL ALBERT	RUE LARREGUY
RUE DE LA MADELEINE A L'ETANG PROLONGEE	BOULEVARD DU 8 MAI 1945	RUE DE LIMOGES
RUE DE LA PREFECTURE (Côté Est)	RUE D'IENA	BOULEVARD EMILE ROUX
Rue de la Quintinie	Rue de Montmoreau	Rue de Clérac à Sillac
RUE DE LA ROSERAIE	RUE DU DOCTEUR JEAN MAINTENON	RUE DES MONTBRUNES
RUE DE LA SANTE	RUE DU BEAU SITE	RUE JEAN MARCHAIS
RUE DE LA TRANCHADE	RUE MONLOGIS	RUE CHATEAUBRUN
RUE DE L'ANCIENNE EGLISE DE SAINT-MARTIN	RUE SAINT-MARTIN	AVENUE JULES FERRY
RUE DE L'ARSENAL	BOULEVARD EMILE ROUX	PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
RUE DE L'ECOLE	RUE DE PERIGUEUX	RUE MONLOGIS
RUE DE L'EPERON	RUE SAINT-ROCH	AVENUE GAMBETTA
RUE DE L'EVECHE	RUE DE BEAULIEU	RUE CORNEILLE
RUE DE LUNESSE	RUE DE LIMOGES	RUE ROGER LARMAT
RUE DE L'ORIENT	RUE DU BEAU SITE	vers LA RUE DU 1ER SEPTEMBRE 1944
RUE DE PERIGUEUX	BOULEVARD CHANZY	RUE DE LA TOURGARNIER
RUE DE PERIGUEUX		
RUE DE TURENNE	RUE DES CORDONNIERS	PLACE TURENNE
RUE DENIS PAPIN	RUE DE PARIS	RUE AMIRAL RENAUDIN
RUE D'EPERNON	REMPART DU MIDI	PLACE SAINT-PIERRE

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

Voie	de	à
RUE DES 3 FOURS	RUE DU SOLEIL	RUE HENRI IV
RUE DES 3 FOURS	RUE HENRI IV	REMPART ARISTIDE BRIAND
RUE DES 3 NOTRE-DAME	RUE TAILLEFER	RUE SAINTE-MARIE
RUE DES 4 SILLONS	RUE DE LA TOURGARNIER	PLACE DES 4 SILLONS
RUE DES ABRAS	RUE FONTCHAUDIERE	RUE FONTCHAUDIERE
RUE DES ALLARDS	RUE DE PARIS	RUE FONTAINE DU LIZIER
RUE DES ARDILLIERS	RUE DU CHEVALIER D'ASSAS	RUE PAUL ADRIEN MAIRAT
RUE DES ARTISANS	RUE FONTAINE DE CHANDE	RUE DE LA CORDERIE
RUE DES BEZINES	RUE DES COLIS	BOULEVARD WINSTON CHURCHILL
RUE DES BEZINES	RUE DES COLIS	RUE SAINT-GELAIS
RUE DES BOISSIERES	BOULEVARD THIERS	RUE MONLOGIS
RUE DES COLIS	RUE DE LA LOIRE	RUE DES BEZINES
RUE DES CORDONNIERS	REMPART ARISTIDE BRIAND	PLACE DU MINAGE
RUE DES DAMES A SAINT-AUSONE	RUE SAINT-AUSONE	AVENUE JULES FERRY
RUE DES GRANDES PIECES	RUE DE LA CIGOGNE	RUE DE LA CIGOGNE
RUE DES ILES	RUE MONTAUZIER	RUE MARCEL PIERRE
RUE DES JOYEUX	RUE PIERRE ADOLPHE CHADOUTEAU	RUE DE SAINTES
RUE DES MONTBRUNES	AVENUE DE VARSOVIE	RUE DE BASSEAU
RUE DES PEUPLIERS	En sens inverse des aiguilles d'une montre	
RUE DES POSTES	PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	PLACE FRANCIS LOUVEL
RUE DES REMBERGES	RUE DE MONTBRON	RUE BELLEGARDE
RUE DES REMBERGES AUX PIERRIERES	RUE DE MONTBRON	RUE ANTOINE ROY
RUE DES SOURCES (section rue Pierre Sépard/rue Rouget de l'Isle)	RUE PIERRE SEMARD	VERS LA RUE ROUGET DE L'ISLE
RUE D'IANA	RUE DU GENERAL LECLERC	BOULEVARD EMILE ROUX
RUE DU 1ER SEPTEMBRE 1944	RUE JEAN MARCHAI	RUE LOUISE LERIGET
RUE DU BON SAINT-ROCH	PLACE CHAPELLE SAINT-ROCH	RUE DE BEL-AIR A LA MADELEINE
RUE DU BON SAINT-ROCH	RUE DE BEL-AIR A LA MADELEINE	PLACE CHAPELLE SAINT-ROCH
RUE DU CANADA	RUE MONTCALM	RUE LOMBRETTE
RUE DU CANAL	RUE DE SAINTES	PLACE DE LA CROIX
RUE DU CAPITAINE ROCOLLE	RUE DE PARIS	RUE FONTAINE DU LIZIER
RUE DU CHAMP DE COLAS	BOULEVARD LIEDOT	RUE DE PERIGUEUX
RUE DU CHANOINE DE MOREL	AVENUE DU PRESIDENT WILSON	RUE SAINT-AUSONE
RUE DU CHAPEAU ROUGE	RUE DE GENEVE	BOULEVARD PASTEUR
RUE DU CHAT	BOULEVARD PASTEUR	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
RUE DU CHATEAU	RUE DU GENERAL LECLERC	RUE D'AUSTERLITZ
RUE DU COLONEL DRIANT	RUE SAINT-AUSONE	AVENUE VERDUN
RUE DU DOCTEUR GILSON	RUE GUY RAGNAUD	RUE JEAN CHARCOT
RUE DU DOCTEUR JEAN PERNOT	RUE MICHEL PAILLOT	RUE HENRI BARRET
RUE DU FOND DES BUTTES	CHEMIN ABBE PIERRE	CHEMIN ABBE PIERRE
RUE DU FORT DE VAUX	RUE LEONARD JARRAUD	RUE LEONARD JARRAUD
RUE DU GENERAL LECLERC	AVENUE DES MARECHAUX	RUE DE L'ARSENAL
RUE DU GENERAL OLRV (2 h avant, pendant et 1 h après les manifestations sportives organisées aux stades)	BOULEVARD DU COLONEL CAMPAGNE	BOULEVARD LIEDOT

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2025_352

Voie	de	à
municipaux Chanzy et Lebon)		
RUE DU LIEUTENANT BOURDOISEAU	RUE CHATEAUBRUN	BOULEVARD RENE CHABASSE
RUE DU LIEUTENANT GUSTAVE		
ARCHAMBAULT		
RUE DU MAINE BRIE	RUE JULES DURANDEAU	RUE DU CLOS DU MAINE BRIE
RUE DU MARECHAL FAYOLLE	RUE ABBE ROUSSELOT	RUE ALFRED DE VIGNY
RUE DU MINAGE	PLACE SAINT-PIERRE	PLACE DU MINAGE
RUE DU PERE DEVAL	RUE DE MONTMOREAU	RUE PIERRE CURIE
RUE DU PERE DEVAL	RUE DES BEZINES	RUE ANGEL ALBERT
RUE DU PETIT SAINT-CYBARD	RUE DE BEAULIEU	RUE DE FRIEDLAND
RUE DU PONT SEC	SENTIER DU PONT SEC	RUE DE SAINTES
RUE DU PONTOUVRE	BOULEVARD DU 8 MAI 1945	RUE DE PISANY
RUE DU PORT	RUE DE BORDEAUX	RUE DU PORT CHERRIER
RUE DU SECOURS	AVENUE JULES FERRY	RUE LOUIS DESBRANDES
RUE DU SOLEIL	RUE VAUBAN	RUE TAILLEFER
RUE EDMOND ROSTAND	REMPART JEROME ET JEAN	RUE FRANCOIS PORCHE
	THARAUD	
RUE EDMOND ROSTAND	RUE CARNOT	RUE FRANCOIS PORCHE
RUE EDOUARD ESCALIER	RUE SAINT-ROCH	AVENUE GAMBETTA
RUE ELIE VINET	RUE DE BEL-AIR A LA	PLACE CHAPELLE SAINT-ROCH
	MADELEINE	
RUE ETIENNE AUGIER	RUE ARISTE MARAIS	RUE ABBE ROUSSELOT
RUE ETIENNE AUGIER	RUE DE MONTBRON	RUE ARISTE MARAIS
RUE FENELON	RUE DE BEAULIEU	RUE D'EPERNON
RUE FERNAND LAPORTE	IMPASSE LAPERUSE	RUE ALFRED DE VIGNY
RUE FONTAINE DU LIZIER	RUE ANDRE LAMAUD	RUE DE BORDEAUX
RUE FONTCHAUDIERE	RUE JULES DURANDEAU	RUE DES GOTS
RUE FONTCHAUDIERE	RUE JULES DURANDEAU	RUE JACQUES MICHAUD
RUE FRANCOIS 1ER	RUE JEAN GUERIN	PLACE DU MINAGE
RUE FRANCOIS PORCHE	RUE EDMOND ROSTAND	AVENUE DES MARECHAUX
RUE FROIDE	PLACE DU MINAGE	RUE DU SOLEIL
RUE GAUDICHAUD	RUE MONLOGIS	RUE SAINT-ROCH
RUE GEORGES LAUTRETTE	RUE ALPHONSE AULARD	AVENUE DE VARSOVIE
RUE GERVAIS	RUE SAINT-ROCH	BOULEVARD THIERS
RUE GRIMARD (accès garages)	RUE ABBE ROUSSELOT	RUE ABBE ROUSSELOT
RUE HASSEL	RUE DE MONTMOREAU	RUE DU PERE MARQUETTE
RUE HENRI BELLAMY	BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE	RUE DE LA GRAND FONT
RUE HENRI IV	PLACE DU GENERAL RESNIER	RUE DES 3 FOURS
RUE HERGE	CAR DE LILLE	PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
RUE JEAN DU TILLET	BOULEVARD ALSACE LORRAINE	RUE MONTALEMBERT
RUE JEAN GUERIN	PLACE TURENNE	RUE DE BEAULIEU
RUE JULES MICHELET	RUE DE PERIGUEUX	RUE DES FRERES LUMIERE
RUE KLEBER	RUE ROUGET DE L'ISLE	RUE PIERRE SEMARD
RUE LARREGUY	PLACE SAINT-GELAIS	RUE DE LA LOIRE
RUE LEON DURAND	RUE DE LIMOGES	AVENUE DU MARECHAL JUIN
RUE LEONCE GUIMBERTEAU	RUE DE MONTMOREAU	RUE BROQUISSE
RUE LOMBRETTE	RUE DU CANADA	RUE MONTCALM
RUE LOUISE LERIGET	RUE DU 1ER SEPTEMBRE 1944	RUE MARGUERITE
		D'ANGOULEME
RUE LOUISE MICHEL	RUE EDITH PIAF	RUE GENERAL POL DUPUY

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

Voie	de	à
RUE LUCIE VALORE	RUE MONTAUZIER	RUE MONTAUZIER
RUE LUCIE VALORE	RUE MONTAUZIER	RUE MAURICE UTRILLO
RUE LUDOVIC TRARIEUX	RUE DES POSTES	RUE CHABREY
RUE MADELEINE PAZ	de l'est vers l'ouest	
RUE MARCEL PIERRE	RUE DES ILES	RUE MONTAUZIER
RUE MARCEL POINTEAU	RUE DE LA GRAND FONT	RUE ROUGET DE LISLE
RUE MARIO ROUSTAN	RUE HENRI BARRET	IMPASSE MARIO ROUSTAN
RUE MASSILLON	RUE DE GENEVE	RUE SAINTE-MARIE
RUE MOLIERE	PLACE HENRI DUNANT	RUE DE L'EVECHE
RUE MONLOGIS	PLACE VICTOR HUGO	RUE DE LA TRANCHADE
RUE MONTALEMBERT	RUE DE LA TOURGARNIER	BOULEVARD ALSACE
		LORRAINE
RUE MONTALEMBERT	RUE JEAN DU TILLET	BOULEVARD ALSACE
		LORRAINE
RUE MONTAUZIER	RUE DE BORDEAUX	RUE LUCIE VALORE
RUE MONTCALM	RUE LOMBRETTE	RUE DU CANADA
RUE MONTREAL	RUE DU CANADA	RUE DU CANADA
RUE NESMOND	RUE SAINT-ROCH	BOULEVARD THIERS
RUE NEUVE DE SILLAC	RUE DE BORDEAUX	RUE ARAGO
RUE PARMENTIER	RUE DE PARIS	RUE AMIRAL RENAUDIN
RUE PIERRE GANDILLAUD	RUE TROUSSET	RUE VIGIER DE LA PILE
RUE PRUDENT	RUE TISON D'ARGENCE	PLACE HENRI DUNANT
RUE RAOUL VERLET	RUE DE SAINTES	RUE GONTRAN LABREGERE
RUE RAYMOND AUDOUR	PLACE DU PALET	RUE DES 3 NOTRE-DAME
RUE RAYMOND GUIMBERTEAU	RUE ABBE ROUSSELOT	RUE DE MONTBRON
RUE RENE GOSCINNY	RUE JULES MICHELET	RUE RAYMOND POINCARÉ
RUE ROBERT JOLLY	RUE JACQUES MICHAUD	RUE FONTCHAUDIERE
RUE ROGER LARMAT	RUE DU LIEUTENANT COLONEL	RUE PAUL ADRIEN MAIRAT
	FERRET	
RUE ROUGET DE LISLE	AVENUE DU MARECHAL DE	RUE DES SOURCES
	LATTRE DE TASSIGNY	
RUE SAINT-ANDRE	PLACE FRANCIS LOUVEL	RUE LUDOVIC TRARIEUX
RUE SAINT-AUSONE	RUE DE BORDEAUX	RUE WALDECK ROUSSEAU
RUE SAINT-CYBARD	RUE DE SAINTES	RUE DE LA CHARENTE
RUE SAINTE-MARIE	RUE DES 3 NOTRE-DAME	RUE DE GENEVE
RUE SAINT-ETIENNE	RUE HENRI IV	PLACE DU PALET
RUE SAINT-GELAIS	RUE DES BEZINES	PLACE SAINT-GELAIS
RUE SAINT-MARTIN	RUE WALDECK ROUSSEAU	AVENUE JULES FERRY
RUE SOUCHET	RUE LECLERC CHAUVIN	RUE DE PARIS
RUE TAILLEFER	PLACE FRANCIS LOUVEL	RUE DU SOLEIL
RUE TRAVERSIERE DES CAPUCINS	RUE DES BOISSIERES	RUE SAINT-ROCH
RUE TROUSSET	RUE DE PARIS	RUE GANDILLAUD
RUE TRUFFIERE	RUE DU GOND	RUE FONTAINE DU LIZIER
RUE ULYSSE GAYON	RUE DE LA CORDERIE	RUE LEONARD JARRAUD
RUE VAUBAN	PLACE DU MINAGE	RUE DU SOLEIL
RUE VERCINGETORIX	RUE MARGUERITE	BOULEVARD D'Auvergne
	D'ANGOULEME	

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

Annexe IX – Zones bleues

a) Stationnement limité à 10 mn

Rue Pierre Aumaire

au droit du n° 36 (sur 2 emplacements)

Rampe d'Aguesseau

Au droit du n°1 (sur 1 emplacement)

Rue d'Arsenal

Au droit du n°21 (sur 2 emplacements)

Rue de Basseau

Au droit du n° 341 (sur 1 emplacement)

Boulevard Berthelot

Face au n° 13 (sur 1 emplacement)

Rue de Bordeaux

Au droit du n°360 (sur 2 emplacements)

Au droit du n°399 (sur 2 emplacements)

Au droit du n°379 (sur 2 emplacements)

Au droit du n°329 (sur 5 emplacements)

Au droit du n°450 (sur 2 emplacements)

Au droit du « MAZAGRAN » (sur 2 emplacements)

Au droit du n°384 (sur 2 emplacements)

Au droit du n°386 (sur 1 emplacement)

Au droit du n°246 (sur 2 emplacements)

Face au n°246 (sur 1 emplacement)

Au droit du n° 394 (sur 1 emplacement)

Au droit du n° 279 (sur 1 emplacement)

Boulevard René Chabasse

Au droit du n° 236 (sur 1 emplacement)

Rue du Chat

Face au n°11Bis (sur 2 emplacements)

Rue du Château

Au droit du n° 6 (sur 1 emplacement)

Boulevard Winston Churchill

Au droit du n° 2 (école Condorcet) (sur 2 emplacements)

Au droit du n° 10

à la sortie du parking souterrain (sur 2 emplacements)

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

Boulevard Salvador Allende

Au droit du n°16 (sur 2 emplacements)

Au droit du n°8 (sur 1 emplacement)

Rue de la Corderie

Au droit du n° 45 (sur 1 emplacement)

Au droit du n°31 (sur 1 emplacement)

Cour de la Gare SNCF

Sur 19 emplacements

Place Henri Dunant

Face au n° 14 (sur 2 emplacements)

Boulevard Denfert Rochereau

Au droit du n° 31 (sur 2 emplacements)

Avenue Jules Ferry

Au droit du n° 77 (sur 2 emplacements)

Rue des Frères Lumière

Au droit de la crèche Kirikou (sur 2 emplacements)

Avenue Gambetta

Au droit du n° 123-125 (sur 4 emplacements)

Rue du Général de Gaulle

Au droit du n° 15 (sur 2 emplacements)

Rue du Gond

Carrefour giratoire Saint Antoine - Impasse Sauvaget (sur 3 emplacements)

Place des Halles

Au droit des n° 1 à 5 (sur 3 emplacements)

Place Victor Hugo

Au droit du n°4 (sur 2 emplacements)

Place Saint Pierre

Au droit du n°4 (sur 2 emplacements)

Place Victor Hugo

Au droit du n°21 (sur 1 emplacement)

Section comprise entre n°25 et n°31 (sur 4 emplacements)

Au droit du n°11 (sur 1 emplacement)

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

Boulevard du 8 Mai 45

Au droit du n° 5 (sur 2 emplacements)

Au droit des n° 34, 36, 38 et 40

Section rond-point de la Madeleine à la rue de Pisany (sur 2 emplacements)

Section rue de Pisany rond-point de la Madeleine (sur 2 emplacements)

Rue Andre Lamaud

Au droit de l'école maternelle Alphonse Daudet (sur 2 emplacements)

Rue de Limoges

Au droit du n° 106 (sur 2 emplacements)

face du n° 106 (sur 4 emplacements)

Place Francis Louvel

Au droit du n° 1 (sur 2 emplacements)

Place du Minage

Section rue du Minage - rue François 1^{er} au droit du n° 3 (sur 1 emplacement)

Rue du Moulin des Dames

Au droit de la pharmacie sis 237

rue de Bordeaux (sur 2 emplacements)

Rue Monlogis

Au droit du n°72 (sur 1 emplacement)

Rue de Montmoreau

Au droit des n° 99 et 101 (sur 2 emplacements)

Au droit du n° 1 (sur 1 emplacement)

Place Mulac

Face au n° 51 (sur 2 emplacements)

Face au n° 61 (sur 1 emplacement)

Avenue de Navarre

Au droit du n° 265 (sur 1 emplacement)

Rue de Paris

Au droit du n°201 (sur 2 emplacements)

Au droit du n°304 (sur 1 emplacement)

Au droit du n°388 (sur 1 emplacement)

Au droit du n°136 (sur 2 emplacements)

Au droit du n°172 (sur 1 emplacement)

Au droit du n°164 (sur 1 emplacement)

Au droit des n°101 et 103 (sur 2 emplacements)

Au droit du n°95 (sur 2 emplacements)

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

Rue des Postes

Au droit du n° 21 (1 emplacement)

Boulevard de la République

Au droit des n° 6 et 8 (sur 4 emplacements)

Rue de Saintes

Au droit du n° 106 (sur 1 emplacement)

Au droit du n°111 (sur 2 emplacements)

Au droit des n° 55 et 57 (sur 2 emplacements)

Au droit du n° 103 (sur 2 emplacements)

Au droit du n° 70 (sur 2 emplacements)

Section rue de St Cybard – rue de la Croix (sur 12 emplacements)

Au droit du n° 83 (sur 1 emplacement)

Rue Saint-Etienne

Au droit du n° 5 (sur 1 emplacement)

Rue Saint-Roch

Au droit du parking « Champ de Mars » (2 emplacements)

Section rue Raymond Poincaré – rue Jules Michelet (sur 2 emplacements)

Au droit du n° 63 (sur 1 emplacement)

Au droit du n° 56 (1 emplacement)

Rue des Sources

Au droit du n° 9 (sur 1 emplacement)

Rue Tison d'Argence

Face au n°1 (sur 1 emplacement)

Rue Ludovic Trarieux

Au droit du n° 23 (sur 1 emplacement)

Voie reliant la rue Poincaré à « La Poste » du Champ de Mars

Selon la matérialisation au sol (sur 5 emplacements)

b) Stationnement limité à 1 heure

Ancienne voie des Chemins de Fer économiques

Au droit du parking de La Grand Font

c) Stationnement limité à 1h30

boulevard de l'Artillerie

face à la Gendarmerie (sur 5 emplacements)

rue de Montmoreau

parking carrefour giratoire Renolleau (sur 6 emplacements)

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

place Saint Jacques

parking côté rue de Paris (sur 5 emplacements)

rue de Saintes

Au niveau du n° 205 (sur 1 emplacement)

Voie reliant le parking du centre commercial de Saint Cybard à la rue de Saintes

En fonction de la matérialisation au sol (soit 20 emplacements Zone Bleue)

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

Annexe X – Liste des voies et places publiques soumises au stationnement payant en surface

a) - DISPOSITIONS GENERALES

Les emplacements de stationnement délimités par marquage de chaussée sont mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leurs véhicules après acquittement d'un droit fixé par délibération du Conseil municipal en fonction des zones et horaires mentionnées ci-après :

Zone orange

Dite de moyenne durée (stationnement limité à 2 h payantes) :

Payant du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 sauf jours fériés.

Zone verte

Dite de longue durée :

Payant du lundi au Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 et le samedi de 9h à 12h, sauf jours fériés.

Possibilité de prendre des forfaits pour des durées de 2 jours, de 3 jours, de 5 jours et 30 jours avec tarif dégressif en zone verte.

Zone verte gare

Dite de longue durée :

Payant du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 sauf jours fériés.

Possibilité de prendre des forfaits pour des durées de 2 jours, de 3 jours, de 5 jours et 30 jours avec tarif dégressif en zone verte gare.

b) - VOIES ET PLACES PUBLIQUES REGLEMENTEES PAR ZONE

SITUATION DES PLACES DE STATIONNEMENT

Numéro horo- dateur	Noms des rues	ZONES RÉSIDENTS	Durée Horaires	Nb de places par horo- dateur
1	Rue Carnot face au n° 53 rue austrelitz	R1	Orange	8
2	Rue de Belat devant n° 28	R1	Orange	12
3	Rempart de l'Est	R1	Orange	21
4	Bld Churchill devant école Condorcet	R1	Orange	11
5	Rue Porché devant n° 9	R1	Orange	14
6	Bld de Bury face au n° 16	R1	Orange	24
7	Rue Montalembert niveau rond point Tourgarnier	R1	Orange	4
8	Bld Allende square Pablo Cazals	R1	Orange	66
9	Rue Jean Marot face n° 20	R1	Orange	12
10	Rue de Périgueux	R1	Orange	43
11	Rue jean Fougerat	R1	Orange	10
12	Rue des Frères Lumière face n° 9 et 11	R1	Orange	69
13	Rue de la Tourgarnier face n° 102	R1	Orange	5

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2025_352

14	Rue de l'Arsenal devant n° 22	R1	Orange	29
15	Rue Montmoreau devant n° 5 et 7	R1	Orange	6
16	Rue Montmoreau face n° 22	R1	Orange	12
17	Parking Michelet face n° 5	R1	Orange	44
18	Bld Jean et Jérôme Tharaud	R1	Orange	44
19	Avenue Gambetta	R1	Orange	24
20	Georges sand	R2	Verte	61
21	Boulevard Pasteur devant n° 7	R1	Orange	23
22	Rue Edouard Escalier devant n°26	R1	Orange	14
23	Rue Jules Michelet face n° 34	R1	Orange	20
24	Place Mistral face n° 41 corderie	R1	Orange	22
25	Rue d'Aguesseau devant n° 1	R1	Orange	11
26	Rampe d'Aguesseau face n° 6	R1	Orange	6
27	Rue du Chat devant n° 15	R1	Orange	9
28	Place Chiron face hôtel Mercure	R1	Orange	31
29	Place Raynal face n° 1 bis	R1	Orange	26
30	Rue des Bezines devant n° 21	R1	Orange	8
31	Rue Prudent face n° 1	R1	Orange	5
32	Place Louvel coté rue des Postes	R1	Orange	33
33	Rue Trarieux devant n° 19	R1	Orange	13
34	Avenue Gl de Gaulle devant n° 15	R1	Orange	6
35	Bld Berthelot devant n° 9	R1	Orange	9
36	Rue de l'Arsenal (Hotel de ville) face n°16	R1	Orange	10
37	Place New York face n° 23 Maréchaux	R1	Orange	24
38	Place New York face n° 5 Maréchaux	R1	Orange	35
39	Avenue Clémenceau devant n°10	R1	Orange	21
40	Rue du Château devant n° 2	R1	Orange	5
41	Place du Palet face n° 5	R1	Orange	9
42	Place des Capucins devant n° 67 bis	R1	Verte	24
43	Rue St Roch devant n° 29 et 31	R1	Orange	4
44	Rue St Roch face au n° 62 et 64	R1	Orange	8
45	Rue de l'Eperon face au n° 24 et 24 bis	R1	Orange	7
46	Rue d'Iéna devant n° 8	R1	Orange	36
47	Gare S.N.C.F. (au niveau centre de Tri Postal)	R2	Verte	81 + 6 électrique
48	Voie longeant l'immeuble en arc de cercle face hôtel le Terminus – Place de la Gare	R2	Verte	95
49	Rue Wrézinski	R1	Orange	31
50	Rue d'Austerlitz face au n° 35 et 37	R1	Orange	16
51	Rue de la Préfecture face au n° 5	R1	Verte	23
52	Bld Emile Roux (Préfecture)	R1	Verte	160
53	Rue Abadie devant n° 1	R1	Verte	15
54	Rue Abadie face aux n° 23 et 25	R1	Verte	21
55	Rue Abadie face au n° 41	R1	Verte	19
56	Rue du Sauvage	R1	Orange	12
57	Rampes Jean Faure	R1	Verte	21
58	Place Jean Faure face au n° 5	R1	Verte	26
59	Rue Laferrière	R1	Verte	44
60	Rempart Desaix - rue d'Arc	R1	Orange	10
61	Rue Pierre Labachot	R1	Orange	7
62	Boulevard de la République	R1	Verte	60

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

63	Rue des Bezines devant n° 27	R1	Verte	28
64	Rue Colonel Driant	R1	Verte	20
64	Rue Waldeck Rousseau	R1	Verte	126
66	Rampe du Secours devant n° 21	R1	Verte	16
67	Rampe du Secours devant n° 7	R1	Verte	7
68	Rue Louis Desbrandes devant n°33	R1	Verte	29
69	Rue de l'Evêché	R1	Orange	4
70	Rue Molière – Place Dunant	R1	Orange	12
71	Rue de la Gendarmerie	R1	Orange	8
72	Rempart du Midi - Epernon devant n° 38	R1	Verte	24
73	Rempart du Midi - Epernon devant n° 28	R1	Verte	9
74	Rempart du Midi - St Pierre devant n° 2	R1	Verte	10
75	Rue Léonard Jarraud	R1	Verte	56
76	Rue de la Corderie devant n° 31	R1	Verte	11
77	Rue Ulysse Gayon	R1	Verte	9
78	Rue Ulysse Gayon	R1	Verte	9
79	Rue des Artisans	R1	Verte	38
80	Rue Fontaine de Chande	R1	Orange	8
81	Rue des Piétons	R1	Orange	12
82	Rue des Anciens Combattants	R1	Verte	48
83	Allée du souvenir français	R1	Verte	19
84	Place du Petit Beaulieu	R1	Verte	20
85	Rempart de Beaulieu (tronçon Petit Beaulieu-Turenne)	R1	Verte	16
86	Place Turenne-Rue de L'Hôpital	R1	Verte	11
87	Rue François 1 ^{er} - Rue Jean Guerin	R1	Verte	6
88	Rue de Beaulieu	R1	Verte	30
89	Rue du Minage	R1	Verte	9
90	Place du Minage	R1	Verte	10
91	Rue du Petit St Cybard	R1	Orange	6
92	Parking Vauban	R1	Verte	30
93	Parking Vauban	R1	Verte	25
94	Boulevard Aristide Briand	R1	Orange	16
95	Place du Général Resnier	R1	Orange	58
96	Rue Traversière St Etienne	R1	Orange	9
97	Rue Saint Gelais	R1	Verte	24
98	Rue du Père Deval	R1	Verte	18
99	Rue Angel Albert (St Gelais-La Loire)	R1	Verte	39
100	Rue de la Loire	R1	Verte	42
101	Rue Larreguy	R1	Verte	22
102	Avenue du président Wilson	R1	Verte	59
103	Rue Corderant	R1	Verte	43
104	Rue Massicault (face n° 30)	R1	Verte	8
105	Rue de Paris	R2	Verte	95
106	Rue Denis Papin,	R2	Verte	29
107	Rue amiral renaudin + Rue Souchet	R2	Orange	28 + 13
108	8 Rue Coulomb	R2	Orange	4
109	68 Bis Rue de Paris	R2	Verte	17
110	2 Rue Guy Ragnaud	R2	Verte	18
111	35 Rue de Paris	R2	Verte	22

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

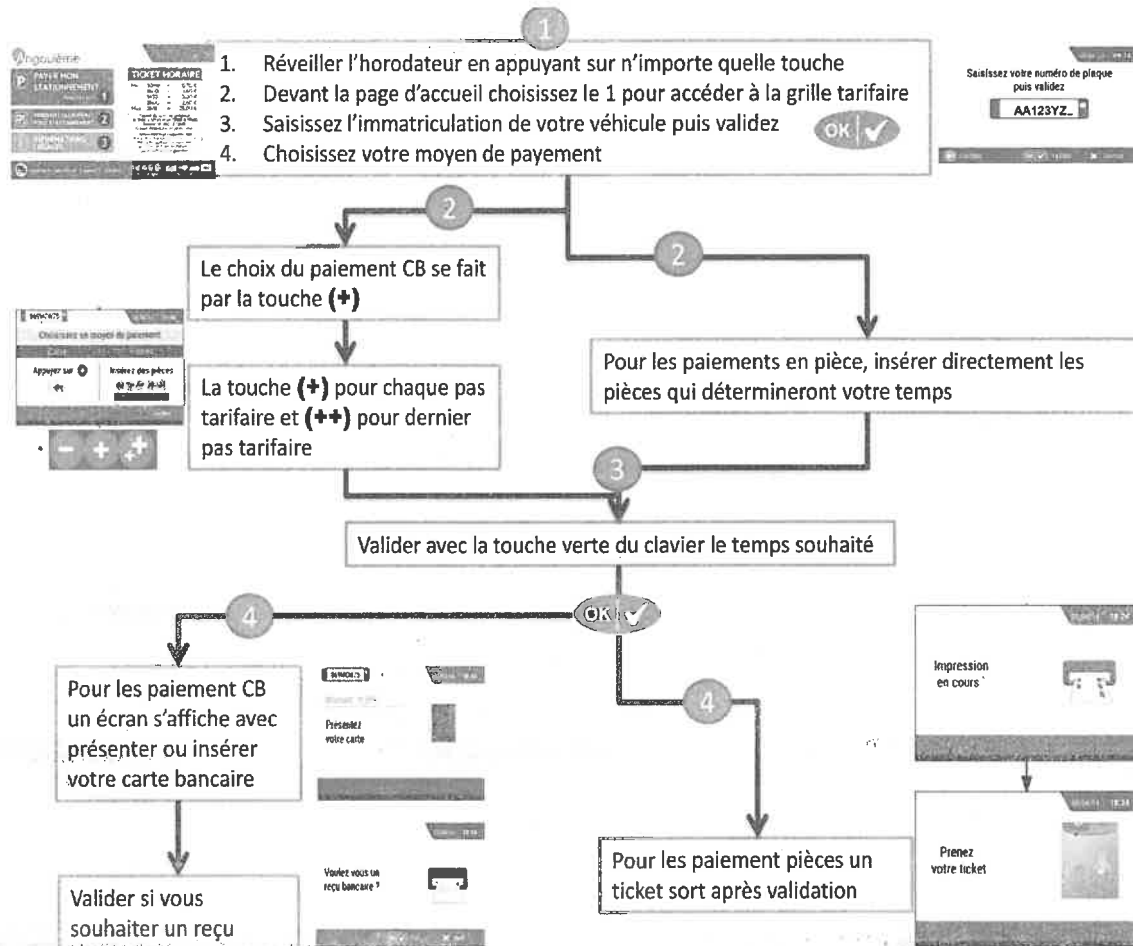
112	16-24 Rue de Paris	R2	Verte	15
113	Rue du Gond	R2	Verte	42
114	Rue Vigier de la Pile	R2	Verte	26
115	Face au 26 Rue Vigier de la Pile (Sortie corto Maltese)	R2	Verte	29
116	Rue Troussel + Rue Pierre Grandillaud	R2	Verte	17
117	Rue Fontaine du Lizier	R2	Orange	56
118	Boulevard Besson Bey	R2	Verte	307
119	7 Rue du Port Cherrier	R2	Verte	12
120	Angle OMEGA et Rue du Port	R2	Verte	36
121	Rue de la Rochefoucauld	R2	Verte	29
122	Rue Marcel Paul	R2	Verte	10
123	Rue de Bordeaux	R2	Verte	52
124	Paking Av de Cognac	R2	Verte	69
125	Av de cognac	R2	Verte	57

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2025_352

c) - DISPOSITIF DE STATIONNEMENT PAYANT ET MOYENS DE PAIEMENT

- Le recouvrement des droits de stationnement payant est assuré au moyen :

✓ d'horodateurs



✓ de moyens dématérialisés tel que portable classique, smartphone et internet

Ces moyens de paiement du stationnement engendreront un ticket virtuel dont le contrôle passera par des terminaux mobiles dont seront équipés les **Agents de Surveillance** de la **Voirie Public** (ASVP) et le véhicule (LAPI) Lecture Automatique des Plaques Immatriculation.

L'utilisateur pourra éditer ce ticket virtuel en vue de toute contestation auprès du Ministère Public.

d) - STATIONNEMENT DES VEHICULES ELECTRIQUES

Réservé aux véhicules électriques avec une durée de stationnement permanente en voirie, les usagers s'acquitteront d'une redevance annuelle, conformément à la délibération du Conseil Municipal.

e) - STATIONNEMENT RESIDENTIEL

Les emplacements de stationnements payants délimités par marquage au sol sur l'ensemble des zones de stationnement payants, découpés en 2 secteurs, sont mis à la disposition des

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

usagers ayant la qualité de « résidant » pour le stationnement de leurs véhicules après acquittement d'un tarif préférentiel unique, fixé par délibération du Conseil municipal.

Le tarif "résidant" est applicable uniquement dans la zone préalablement définie dont dépend le lieu de résidence, à l'exclusion de toute autre zone de stationnement, à concurrence de 2 véhicules par foyer.

f) – STATIONNEMENT PMR

Le stationnement pour les personnes à mobilité réduite est gratuit en surface sur la totalité des places de stationnement ouvertes au public qu'elles soient matérialisées pour les PMR ou pas.

Il faut s'identifier à l'horodateur (plaque d'immatriculation) via une touche PMR ou se faire connaître auprès du GESTA pour être enregistré définitivement (permet de ne plus passer à l'horodateur).

Vous devez apposer votre carte CMI ou CES derrière votre pare-brise.

g) – STATIONNEMENT PRO SANTE

Sont concernés tous les professionnels de santé que ce soit dans l'exercice de leurs fonctions à domicile comme en cabinet et pour tous les métiers touchant à l'aide à la personne.

Il permet de stationner leur véhicule sur l'ensemble du stationnement payant en surface après acquittement d'un tarif préférentiel unique, fixé par délibération du Conseil municipal.

h) – INFRACTION

L'usager se met en infraction notamment quand :

- il n'acquitte pas ou refuse d'acquitter la taxe envisagée dans les délais prévus ;
- il fait stationner son véhicule hors des emplacements mis à disposition dans une zone de stationnement payant ;
- il fait stationner son véhicule dans des conditions non conformes aux dispositions du présent arrêté et du Code de la Route.

i) – RESPONSABILITE DE LA VILLE

Les droits de stationnement n'entraînent en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la commune qui n'est pas responsable de détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les emplacements payants.

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2025_352

Annexe XI – Liste des emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite

GRANDE GARENNE

Boulevard Jean XXIII 1 place

Maison de Retraite 1 place

Allée Santos Dumont 1 place

Rue du Docteur Schweitzer
 face à la porte du bât n° 6 1 place
 au droit de l'entrée 1 de l'immeuble 1 place
 au droit de l'entrée 8 de l'immeuble 1 place

Chemin du Bois de la Roche 3 places

Place Roland Garros
 au droit du n° 1 2 places

Allée Jules Védrine
 au droit du bât n° 4 1 place

Rue Colbert
 au droit du bât A4 1 place
 au droit du bât A8 1 place

Rue Robert Schumann
 au droit de l'immeuble n° 3 1 place
 au droit des immeubles n°s 4 et 5 2 places
 face au bâtiment n° 8 1 place

Avenue de Varsovie
 face au n° 90 sur le parking de la Villa mon Désir 1 place

Rue Antoine de Conflans
 (au droit du Centre Social Culturel et Sportif de Basseau) 1 place
 (au droit de la médiathèque l'Escalé) 1 place

Place Brins de Jonc des Moulinaies 2 places

Place Hubert Lathan 1 place
 face au n°1

MA CAMPAGNE

Allée des Alpilles
 (sur le parking situé au bout de la voie) 2 places

rue de la Pierre Levée 1 place
 au droit de l'école primaire Ronsard

Allée du Champ Brun 3 places
 face au centre socio-culturel

Rue du Général Pol Dupuy
 au droit du n° 22 1 place
 face au n° 18 2 places

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2025_352

Rue du Mas de la Pierre Levée

au droit du bât Alpilles
 au droit du bât Esterel

1 place
 1 place

Rue Joachim du Bellay

au droit du bât Pléiade
 au droit du lycée Charles Coulomb
 au droit du bâtiment Pléiade

1 place
 2 places
 1 place

Boulevard Jean Moulin

au droit du n° 10
 au droit du n° 60
 au droit du n° 66
 allée Ronsard

3 places
 1 place
 2 places
 2 places

Boulevard Jacques Monod

au droit du n° 8
 au droit du n° 12
 au droit du n° 6
 au droit du n° 9
 au droit de l'école élémentaire Pierre de Ronsard
 au droit du n°3

1 place
 1 place
 2 places
 4 places
 2 places
 1 place

Rue de Montmoreau

au droit du n° 184 bis

1 place

Rue Jean Renoir

parking face à la résidence Dorat

2 places

CENTRE VILLE

Rue de l'Église St Martial

3 places

Place des Capucins

1 place

Place du Commandant Raynal

1 place

Place Jean Faure

1 place

Rue du Père Joseph Wresinski

1 place

Boulevard du Docteur Duroselle

2 places

Boulevard Berthelot

1 place

Rue du Général de Gaulle

Angles les halles

2 places

Place du Palet

2 places

Rue Corneille

au droit du n° 12

1 place

Place Henri Dunant

1 place

Rue du Petit St Cybard

devant le n° 10

1 place

Place du Général Renier

Face au n°3

1 place

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

Boulevard Winston Churchill au droit de l'école maternelle Condorcet	1 place
Boulevard de Bury au droit de la CPAM	1 place
Rue Fontaine de Chande au droit du n° 1	1 place
Rue Jean Jaures	2 places
Square Pablo Casals au droit du monument aux morts	2 places
Place de la Bussatte à l'intersection de la voie ouest et de la voie est <i>Stationnement interdit le 2^e et le 4^e vendredi de chaque mois de 15h00 à 20h00</i>	1 place
Place Francis Louvel voirie reliant la rue Prudent à la rue des Postes, côté place au droit du n° 10	1 place 1 place
Rue Jules Michelet (section rue des Frères Lumière - rue de Périgueux)	1 place
Rue Carnot au droit du théâtre municipal	3 places
Place Chiron	1 place
Rue des Frères Lumière Section rue Raymond Poincaré – rue du Père Joseph Wresinski	3 places 2 places
Place Frédéric Mistral rue de la Corderie	1 place
Rue de la Rochefoucauld	1 place
Place de la Bussatte au n° 59	1 place
Rue de Périgueux au droit du n° 113 au droit du n° 101	1 place 1 place
Boulevard Emile Roux face n° 1 à l'intersection avec la rue de l'Arsenal face au bâtiment du Conseil Général	1 place 2 places 1 place
Rue Pierre Labachot Au droit du n°1	2 places
Rue Léonard Jarraud parking situé face au n° 2 de la voie	1 place
Place Bouillaud au droit du n° 8	2 places

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2025_352

Place Dunois (Au droit du n° 70) <u>VICTOR HUGO</u>	1 place
Rue Cité Dumas à son débouché sur la rue Alfred de Vigny	2 places
Place Victor-Hugo	3 places
Parking du Boulevard de la République face à l'immeuble HLM section Henri Bellamy sentier des côtes de Beauregard	2 places
Rue Ferdinand Laporte à l'angle de la rue Abbé Rousselot	2 places
Rue de la Chapelle Saint Roch au droit du bât Primatrice n° 2 bis au droit du n° 2 place Chapelle Saint-Roch	1 place 1 place
Boulevard Thiers angle du Boulevard de la République et de la Place Victor Hugo face au parking de la prison face au n° 129 face au n°53	1 place 1 place 1 place 1 place
Place des 4 Sillons	2 places
Parking Stade Lebon	7 places
Place Delivertoux	2 places
Rue de la Paix 27 (HLM)	1 place
Rue de la Cigogne	2 places
Rue Alfred de Vigny face au n° 201	1 place
Rue Montalembert face au n° 5	1 place
Bld Chanzy Prolongé côté des n°s impairs	1 place
Rue du Lieutenant Gustave Archambault (côté Eglise)	1 place

BEL AIR - LA GRAND FONT - GARE - LA MADELEINE

Boulevard de la République au droit du n° 1	1 place
Parking de la Gare zone réservée au stationnement des taxis	3 places
Parkings du bât Jonquilles du bât Églantines du bât Ibis	4 places 2 places 1 place

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2025_352

Parc de stationnement de la Gare	2 places
Rue Paul Mairat parking de la Cité Pierre Camus au droit du n° 4	2 places
Boulevard de l'Artillerie face à la gendarmerie	2 places
Avenue de Lattre de Tassigny parking de l'immeuble Frédéric Mistral au droit du bât George Sand	1 place 2 places
Rue du Chevalier d'Assas au droit du bâtiment Ducs D2	1 place
Rue Jacky Humblot au droit du bât Jonquilles	4 places
Impasse d'Auvergne au droit du n° 10	1 place
Rue de la Tour d'Auvergne au droit du centre commercial	1 place
Rue Ferdinand Pelletier au droit de la salle omnisport parking de la salle omnisport	1 place 1 place
Boulevard d'Auvergne au droit du bât Kerrias face au n° 39	3 places
Rue Marcel Pointeau au droit du bât Dalhias	1 place
Place Henri Chamarre au droit du bât Aubépine au droit du n° 8 au droit du C\$CS CAJ de la Grand Font	1 place 1 placé 1 place
Rue de Gergovie au droit du bât Iris	1 place
Parking Espace Lunesse	4 places
Rue de la Grand Font au droit du n°15 bis	1 place
<u>BASSEAU</u>	
Parkings rue Antoine Conflans	
du bât Kalis n° K4	1 place
du bât Kalis n° K3	1 place
du bât Kalis n° K6	1 place
du bât Kalis n° K7	1 place
du bât Noisetiers n° 4	3 places
du bât Noisetiers n° 1	2 places
du bât Fragon F2	1 place
du bât Fragon F4	1 place
Face au bât Myrtille 1 et 2	2 places

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2025_352

Parking
 Cimetière des Trois Chênes 2 places

Parking de la Résidence Bourbonnaise
 au droit du n° 34, au droit du n° 35 2 places
 au droit du n° 5 1 place

Impasse des Roulets
 au droit du n° 34 1 place

LA MADELEINE

Place du Docteur Henri Barret
 au droit du n° 2 1 place

VIEIL ANGOULEME

Boulevard des Anciens Combattants
 sur le parking situé avec la rue de Beaulieu 1 place

SAINT CYBARD

Rue du lieutenant Bourdoiseau
 au droit du n° 34 2 places

Quai du Halage
 face à la résidence Luxor 2 places

Place Mulac
 parking côté square Labrégère 1 place
 parking côté de l'église 1 place
 face au wc public

Parking devant le centre commercial de St Cybard 2 places

Rue Chadouteau
 au droit des quais des restaurants scolaires 1 place

L'HOUMEAU

Place Saint Jacques
 au droit du WC public 1 place

Boulevard Besson Bey
 face au n° 27 1 place
 face au n° 37 2 places
 face au n° 59 1 place
 face au n° 67 1 place

FREGENEUIL

Parc de Frégeneuil 2 places

Rue des Isles 1 place

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

Annexe XII – Arrêts autorisés des véhicules de transports de fonds au droit des établissements bancaires

place Victor Hugo

sur trottoir au droit du n° 3
à l'angle de la rue Saint-Roch, bâtiment de la Caisse d'Épargne
à l'angle de la rue Monlogis, bâtiment du Crédit Lyonnais

rue de Genève

sur trottoir au droit du n° 15 bis, bâtiment de la banque
Tarneaud

avenue du Général de Gaulle

sur trottoir au droit du n° 8, bâtiment du Crédit Lyonnais

rue Jean Fougerat

sur trottoir au droit du n° 7, bâtiment du Crédit Agricole
au droit du n° 3, bâtiment de la Banque Populaire

rue de la Cloche Verte

au droit du bâtiment Quick

rue de Périgueux

au droit du n° 109, bâtiment de la BNP Paribas

place Francis Louvel

au droit du n° 9, bâtiment du Crédit Agricole

rue Monlogis

au droit de l'établissement bancaire du Crédit Lyonnais

parking desservant le Centre Commercial de Saint-Cybard

au droit de l'établissement bancaire de la Société Générale

parvis de l'Hôtel de Ville

(situé à l'ouest de la voie d'accès à la rue des Postes)
à l'angle de la place Bouillaud, bâtiment de la Banque
Nationale de Paris

rue des Boissières

rue des Boissières, au droit de l'établissement bancaire de la
Société Générale, situé au n° 71, sur la voie dans le sens rue de
Périgueux ⇄ rue Saint-Roch

rue de Paris

au droit du n° 96 sur deux emplacements

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

Annexe XIII – Stationnement autorisés des véhicules de transports de fonds au droit des établissements bancaires

place Delivertoux

sur deux emplacements situés au droit de la porte d'accès de l'Agence
du Crédit Agricole

place Victor Hugo

sur un emplacement au droit du n° 17, Bâtiment du Crédit Industriel de
l'Ouest

avenue Georges Clémenceau

sur un emplacement au droit du n° 8, bâtiment de la Société Générale
sur un emplacement au droit du n° 14, bâtiment du Crédit commercial
de France
au droit du bâtiment HSBC situé au n° 12

boulevard Chabasse

au droit du n° 60, bâtiment du Crédit Mutuel sur 2 emplacements

rue de Paris

au droit du n° 131, bâtiment du Crédit Mutuel

rue Saint Roch

au droit de l'entrée secondaire du bâtiment de la Caisse d'Épargne

rue de Bordeaux

au droit du n° 180, bâtiment du Crédit Mutuel

boulevard du 8 mai 1945

au droit du n° 30, bâtiment du Crédit Mutuel

rue de Saintes

au droit du n° 50, bâtiment du Crédit Mutuel
au droit du bâtiment du Crédit Lyonnais situé au n° 114

voie latérale desservant le parking commercial de Saint-Cybard

au droit du n° 111, bâtiment du Crédit Agricole

avenue du Général de Gaulle

au droit de l'établissement Crédit Mutuel
au n° 14, en partie sur le trottoir et la chaussée

rue de Paris

au droit du n° 96, 2 emplacements

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2025_352

Annexe XIV – Liste des lieux de stationnement réservés aux autobus et autocars

Place Bouillaud	Voie latérale, côté des n ^{os} pairs pour véhicules tous services (transports en commun, ...)
Rue Henri Barret	Au droit du square Gontran Labrégère
Place Carnot	Aux emplacements délimités
Boulevard du Colonel Campagne	« Gare routière longue durée » aux emplacements longitudinaux, côté caserne
Place de la Chapelle Saint-Roch	Au droit du n° 26 (un emplacement)
Avenue De Lattre de Tassigny	Aire de stationnement pour véhicules de transports en communs

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

Annexe XV – Emplacements autorisés pour le stationnement des caravanes de tourisme et des campings cars

Boulevard Besson Bey

(entre la rue Lamaud et la rue du Port Cherrier)
sur les emplacements de stationnement côté immeubles

Boulevard de la République

(entre la place Victor Hugo et la rue Henri Bellamy)
côté droit le long du trottoir sur 60 m, après la limite de
stationnement en direction de la gare SNCF

Route de Bordeaux

(entre le passage à niveau SNCF et le rond point de Bruxelles, situé
au niveau du boulevard d'Aquitaine et du boulevard Jean Monnet)

Ancienne place de la Madeleine

Parking du Logis de Lunesse

Parking du stade Lebon

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2025_352

Annexe XVI – Stationnement des véhicules à deux roues

STATIONNEMENT DES VÉHICULES A DEUX ROUES

rue d'Epernon	10 places
esplanade de Bourgines	12 places
boulevard des Anciens Combattants	30 places
place Charlie	8 places
rue de la Cloche Verte à son intersection avec la rue de Genève aux emplacements délimités	
boulevard Winston Churchill section rue de Montmoreau-rue des Bézines sur trottoir	4 places
place Francis Louvel au droit du n°10	

STATIONNEMENT DES VÉHICULES A DEUX ROUES MOTORISÉS OU NON

rue de Beaulieu à son intersection avec le boulevard des Anciens Combattants	10 places
--	-----------

STATIONNEMENT DES VÉHICULES A DEUX ROUES MOTORISÉS

rue Raymond Poincaré section rue Saint Roch - rue des Frères Lumière	16 places
place Bouillaud à son intersection avec l'avenue Georges Clémenceau	5 places
place de l'Hôtel de Ville au droit de la B N P	4 places
rue des Frères Lumière au droit du n° 20 en fonction de la signalisation mise en place	

SAUF MERCREDIS ET SAMEDIS JOURS DE MARCHÉS

place Guillon face à la place des Halles	6 places
--	----------

STATIONNEMENT DES VÉHICULES A DEUX ROUES NON MOTORISÉS

place de l'Hôtel de Ville Parvis situé à l'ouest de la voie d'accès à la rue des Postes	
rue Verrazano au niveau de la place du marché de Basseau	10 places

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2025_352

parking du Centre Social de la Grande Garenne	10 places
place Mulac au droit du square de Saint-Cybard	10 places
avenue de Cognac au droit du CIBDI	10 places
rue du Chat au droit du n° 15	10 places
place Henri Dunant	10 places
boulevard Berthelot face à l'Espace Franquin	10 places
rue Raymond Poincaré au droit de la Poste Centrale	10 places
place Victor Hugo à son intersection avec le boulevard Denfert Rochereau	10 places
cour de l'Hôtel de Ville	10 places
impasse du Pont de Vars à son intersection avec la rue de Montmoreau	10 places
rue de Montmoreau entre le lycée de l'Image et du Son et le centre commercial	10 places
rue de Montmoreau au droit du n°186 sur le trottoir	8 places
quai du Halage à proximité du quai d'embarquement	10 places
parking du centre commercial de Ma Campagne	6 + 4 places
boulevard Winston Churchill à proximité de l'école maternelle Condorcet	5 places
Place Deliverloux	6 places

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

Annexe XVII – Stationnement des véhicules Poids-lourds

Les emplacements prévus pour les véhicules poids-lourds sont les suivants :

- boulevard Besson Bey (entre la rue A. Lamaud et la rue du Port Cherrier)
- place des Quatre Sillons
- boulevard de la République (côté bascule publique, le long du trottoir sur 60 m, à compter de la limite de stationnement autorisé)
- route de Bordeaux (entre les 2 passages à niveau)
- ancienne place de la Madeleine
- boulevard du Maréchal Juin

En dehors de ces parcs, le stationnement prolongé de ces véhicules est interdit.

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

Annexe XVIII – Stationnement des taxis

Parc de la Gare SNCF

Couloir de circulation longeant le parc autos.

Rue du Chat

Face à la place des Halles sur 2 emplacements.

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

Annexe XIX – Foires et marchés

FOIRES

Les 2 et 15 de chaque mois sont organisées des foires bimensuelles rue Pierre Aumaitre et rue Hergé.

Elles seront reportées au jour suivant si ces dates coïncident avec un dimanche ou un jour férié.

MARCHÉS

Des marchés hebdomadaires sont créés :

- place Félix Gaillard les mardis et le vendredi,
- place Guillon les mercredis et samedis,
- place Victor Hugo du mardi au dimanche et jours fériés,
- place Saint-Jacques les vendredis,
- place Mulac les jeudis, les samedis.

Les mesures de circulation et de stationnement adaptées, sont indiquées aux tableaux annexés au présent arrêté.

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

Annexe XX – Parcs de stationnement de surface

- Boulevard de la République (Parking situé entre la rue Bellamy et le sentier des Cotes de Beauregard, parking situé face à l'ensemble HLM),
- Boulevard Émile Roux,

Parking stades Lebon et Chanzy

- Corbeille du marché,

Parking chemin du Halage

- Parking de l'aire de jeux de Ma Campagne,
- Parking de la rue Montalembert,
- Parking du lycée technique de Ma Campagne,
- Parking du Square Pablo Casals,
- Parking « Hildesheim/Renoir » (parallèles au boulevard Jean Moulin),
- Parking « Renoir/Trésorière »,

Parking de l'ancien centre commercial rue de Saintes

- Place Beaulieu,
- Place de la Bussatte,
- Place de la Gare,
- Place de Lhoumeau,
- Place de la Marne,
- Place de la Prison,
- Place du Champ de Mars,
- Place du Commandant Raynal,
- Place du Palet,
- Place du Square Frédéric Mistral,
- Place Dunois,
- Place Francis Louvel,
- Place Jean Georges,
- Place Mulac,
- Place Saint-Martin,
- Place Victor Hugo,
- promenade du boulevard Thiers.

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

Annexe XXI – Livraisons

Horaires de livraison

Dans les voies et autour des places énumérées ci-après, les livraisons ne pourront être effectuées qu'entre 19h30 le soir et 11h30 le matin :

- place de la Bussatte
- place de l'Hôtel de Ville
- place Francis Louvel
- rue de Périgueux (section place de la Bussatte-Champ de Mars)
- rue des Postes

De 6h30 à 11h, le stationnement est limité au temps de chargement et de déchargement des véhicules de transport et de livraison dans les voies suivantes :

- rue des Acacias
- boulevard des Anciens Combattants
- rue d'Arc
- rue d'Arcole
- rue Raymond Audour
- rue de Beaulieu
- rue Blanchet
- rue Bouillaud
- boulevard Aristide Briand
- rue du Chat
- rue Chabrefy
- rue du Chapeau Rouge
- rue de la Cloche Verte
- rue des Cordonniers
- rue Corneille
- place Henri Dunant
- rue d'Epernon
- rue de l'Evêché
- rue Fénelon
- rue François 1^{er}
- rue Friedland
- rue Froide
- rue de Genève
- rue de la Gendarmerie
- rue Jean Guérin
- rue René Goscinny
- rue Henri IV
- rue Hergé (ainsi que de 19h à 21h)
- rue de l'Hôpital
- place Francis Louvel
- rue Massillon
- rempart du Midi
- rue du Minage
- place du Minage
- rue Molière
- rue du Moulin
- place du Palet
- rue du Petit Saint-Cybard

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

- rue du Petit Maure
- rue des Postes
- rue du Point du Jour
- rue Prudent
- place du Commandant Raynal
- place du Général Resnier
- rue Saint André
- rue Saint- Etienne
- rue Sainte-Marie
- place Saint -Pierre
- rue du Soleil
- rue Taillefer
- rue Ludovic Trarieux
- rue Tison d'Argence
- rue des Trois Fours
- rue des Trois Notre Dame
- rue Turenne
- place Turenne
- rue Vauban

Liste des places de livraison :

- 25 Rue de l'Arsenal (au droit du n° 25) : 1 place
- 4 Place Bouillaud (au droit du n° 4) : 1 place
- Rue Fontaine du Lizier (face au n° 42) : 1 place
- Rue Fontaine du Lizier (face au n° 90) : 1 place.
- Rue Fougerat (face au n° 5) : 1 place
- Rue du Minage (face au n° 53) : 1 place
- Rue Montmoreau (au droit du n° 3) : 1 place
- 7 Rue de La Préfecture (face au n° 7) : 1 place
- Boulevard de La République (au droit du n° 1) : 1 place
- Boulevard de La République (au droit du n° 126) : 1 place

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

Annexe XXII – Limitation de la durée de stationnement à 72 heures

Par dérogation à l'article 22, la durée de stationnement est limitée à 72 heures dans les secteurs délimités par les rues et artères suivantes :

Secteur 1

- Rue de Bordeaux,
- Rue Jean Maintenon,
- Rue du Port Thureau,
- RN 10, carrefour de Girac
- Rue Louis Pergaud
- Rue de St Michel à Angoulême
- Rue des marais de Grelets
- Rue Jean Chabaneix
- Rue de la chaume
- Rue Lautrette
- Place de la Marne
- Impasse de la charité
- Rue de la charité
- Rue des castors
- Rue Charles Péguy
- Lotissement Charles Péguy
- Parking Charles Péguy
- Cité des castors
- Rue Pierre Aumaitre
- Rue Saint Vincent de Paul
- Rue Louise de Marillac
- Rue de Basseau
- Allée de la sablière
- Rue Mirabeau
- Impasse Jacques Chardonne
- Rue des trois chênes
- Rue Henri Fauconnier
- Rue Alain Fournier
- Impasse Jean Gabin
- Lotissement de l'entrant
- Rue Jacques Tati
- Impasse du grand poirier
- Rue du Port Thureau
- Rue Guy Pascaud
- Impasse des bosquets
- Rue des argentiers
- Rue Émile Ajar
- Rue des chaumes rondes
- Rue Marcel Homon

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

- Rue Louis Puaud
- Rue Robert Schumann
- Parking robert Schumann
- Rue du docteur Albert schweitzer
- Rue René.Pajot
- Rue des essarts
- Boulevard jean XXIII
- Rue Alphonse Aulard
- Boulevard d'Aquitaine
- Rue Jules Massenet
- Rue Hector Berlioz
- Avenue de Varsovie
- Impasse du clos de la loge
- Allée Castaigne
- Rue de la roseraie
- Rue des montbrunes
- Rue Pierre Georges Fabien
- Cité des Roulets
- Rue des Roulets
- Rue des Agriers

Secteur 2

- Avenue De Lattre de Tassigny
- Rue de Limoges
- Avenue Paul Desfarges
- Rue St Roch à Lunesse
- Rue de Bellegarde
- Place Victor Hugo,
- Boulevard de la République
- Avenue Gambetta
- Rue ancienne de la Grand Font
- Rue de la Grand Font
- Rue du tunnel
- rue de l'état
- Rue Sinard
- Rue de l'Etat à la Grand Font
- Rue Ferdinand Pelletier
- Rue des chais
- Rue Kleber
- Voie de l'Europe
- Rue Frédéric Chopin
- Rue Rouget de l'Isle
- Rue Marcel Pointeau

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

- Rue de la tour d'Auvergne
- Place Henri Chamarre
- Rue du Chevalier d'Assas
- Rue des Ardilliers
- Impasse d'Auvergne
- Boulevard d'Auvergne
- Rue de Gergovie
- Rue Vercingétorix
- Rue Paul Mairat
- Rue Peupatry
- Rue Pierre Camus
- Boulevard Pierre Camus
- Boulevard de l'artillerie
- Rue de Lunesse
- Rue Roger Larmat
- Rue du Lieutenant-Colonel Ferret
- Rue Claude Boursier
- Rue des cochenilles
- Rue des peupliers
- Rue Marguerite d'Angoulême
- Rue Louise Leriget
- Rue du bon Saint Roch
- Rue de la chapelle Saint Roch
- Rue Elie Vinet
- Rue Albinac de Castelnau
- Rue de Bel Air à la Grand Font
- Impasse du petit Nice
- Impasse Jacky Humblot
- Rue Henri Bellamy
- Rampe Baillarge
- Rue Marie Gounin
- Rampe des jardins
- Rue de la font du Croc
- Square Jacques Nancy
- Rue traversière Bel-Air
- Boulevard Denfert-Rochereau
- Place Victor Hugo
- Rampe Victor Hugo

Secteur 3

- Rue de Périgueux,
- Rue Goscinny,
- Rue de Montmoreau,

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

- Avenue Gambetta,
- Boulevard de la République
- Place Victor Hugo,
- Boulevard Chabasse
- Rue Bartoux
- Rue Jean Fougerat
- Rue Pierre Labachot
- Rue Saint Roch
- Rue de l'éperon
- Impasse du chemin de fer
- Rue Raymond Poincaré
- Rue des frères Lumière
- Parking des frères Lumière
- Rue Édouard Escalier
- Rue Père Joseph Wresinsky
- Rue Jean Guichard
- Rue Jules Michelet
- Rue traversière des Capucins
- Boulevard Adolphe Thiers
- Rue Nesmond
- Rue Armand Blanc
- Rue Gaudichaud
- Rue des Boissières
- Rue de Beauregard
- Impasse de beauregard
- Rue du Hameau
- Rue Babaud Larivière
- Rue Gervais
- Rue Corlieu
- Rue Montlogis
- Rue Alfred de Vigny
- Rue du Lieutenant Archambault
- Place Paul Sevenet
- Rue Chateaubrun
- Rue de la Tranchade
- Rue de l'école

Secteur 4

- Rue de Bordeaux,
- Avenue Jules Ferry
- Rue Alfred Renolleau
- Rue de Montmoreau,
- Avenue de Navarre,

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

- Boulevard de Bigorre
- Impasse des dames
- Rue du moulin des dames
- Rue du moulin des trois roses
- Rue du pont de Vechillot
- Impasse Émilien Jarreton
- Rue Émile Legrand
- Rue de l'abbé Pierre-Mathieu Joubert
- Rue des cressonnières
- Impasse des lilas
- Rue de Saint-Martin
- Rue Parmentier
- Impasse Parmentier
- Rue Charles Petit
- Rue de la Quintinie
- Rue de Clerac à Sillac
- Rue Montcalm
- Rue Lombrette
- Rue du Canada
- Rue Montreal
- Rue pierre Grenet
- Rue des Muriers
- Chemin des Cressonnières
- Chemin du soleil levant
- Rue des Valettes
- Rue de l'Hirondelle
- Impasse de l'Hirondelle
- Rue Philippe de Volvire
- Rue Albert Birot
- Rue Montaigne
- Impasse Montaigne
- Rue Arago
- Rue neuve de Sillac
- Impasse des Gibauds
- Rue Pierre Loti
- Impasse Lajudie
- Rue Gérard Philippe
- Boulevard Jean Monet
- Chemin de Rabion
- Voie de l'Europe
- Rue et parking ferme des valettes
- Rue Chicoutimi
- Rue du père Marquette

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

- Rue de Quebec
- Rue Hassel
- Rue de la Trésorière
- Boulevard Jean Moulin
- Passage Titeuf
- Rue Mathilde Mir
- Rue Jean Renoir
- Place Hildesheim
- Résidence Dorat
- Parking gymnase Pierre de Coubertin
- Allée des Troènes
- Allée des coquelicots
- Rue d'Alexandrie
- Allée du Corail
- Place Vittoria
- Allée du Champ Brun

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2025_352

Annexe XXXII – Stationnement interdit

Voie	de	à	Précisions
ALLEE DE BELLEVUE			en fonction de la signalisation mise en place
ALLEE DE BELLEVUE			au droit de l'entrée de la résidence Bellevue
ALLEE DE BELLEVUE			au droit du n° 28 le long du bâtiment 'Aon Hewit'
ALLEE DES ALPILLES			
ANCIENNE VOIE DES CHEMINS DE FER ECONOMIQUES	IMPASSE SALLEE	RUE DE LA GRAND FONT	en fonction de la signalisation mise en place entre 7 h et 10 h
AVENUE DE VARSOVIE	RUE DE BORDEAUX	IMPASSE DES GLAIEULS	
AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY			
AVENUE DU PRESIDENT WILSON			Parvis de l'église Saint-Ausone sauf pour les véhicules de la ville d'Angoulême et du diocèse
AVENUE GEORGES CLEMENCEAU			au droit du bâtiment de la Société Générale
AVENUE GAMBETTA	Section rue Fontaine de Chande	Jusqu'au n°58	3 emplacements interdits du 9/01/2025 au 1/08/2025
AVENUE JULES FERRY			
AVENUE VERDUN	Avenue Président Wilson	Jusqu'à la rue Colonel Driant	4 premières places de stationnement interdites et réservées aux bus
BOULEVARD BESSON BEY	RUE SAINT-ANTOINE	PLE DE BOURGINES	
BOULEVARD D'AUVERGNE			
BOULEVARD DE BRETAGNE	RUE GONTRAN LABREGERE	RUE DE MAURON	
BOULEVARD DE BURY	RUE DU DOCTEUR DUROSELLE	RUE DU DOCTEUR DUROSELLE	Sur 15 m
BOULEVARD DE BURY			selon signalisation

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2025_352

Voie	de	à	Précisions
BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE			
BOULEVARD EMILE ROUX			côté immeuble
BOULEVARD JEAN MOULIN			Au droit du bâtiment (côté gauche de l'entrée principale) au droit du Collège Pierre Bodet
BOULEVARD LIEDOT			côté des numéros pairs sur 15 m de chaque côté de l'entrée de la Caserne Gaspard Michel sur 30 m en aval
BOULEVARD LIEDOT			
BOULEVARD LIEDOT	BOULEVARD ALSACE LORRAINE PLACE DU COMMANDANT RAYNAL N°12	BOULEVARD ALSACE LORRAINE PLACE DU PALET	sur 30 m au débouché sur le bld Alsace Lorraine
BOULEVARD PASTEUR			
BOULEVARD PIERRE CAMUS		RUE MARGUERITE D'ANGOULEME	
BOULEVARD POITOU CHARENTES	RUE DU PORT THUREAU	IMPASSE DES ROULLETS	sur 2 emplacements
BOULEVARD RENE CHABASSE			selon signalisation sur 2 emplacements
BOULEVARD SALVADOR ALLENDE			suivant marquage au sol
BOULEVARD THIERS			
BOULEVARD WINSTON CHURCHILL			selon signalisation de 6h à 11h sauf livraison
CHEMIN ABBE PIERRE			
CHEMIN DE BACONNEAU			
CHEMIN DU CORSAIRE			
IMPASSE BEAUREGARD			
IMPASSE BEAUREGARD			Interdit côté pair
IMPASSE CHEMIN DE FER			
IMPASSE D AGUESSEAU			en fonction de la

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2025_352

Voie	de	à	Précisions
IMPASSE D'AUSTERLITZ			signalisation mise en place suivant marquage au sol
IMPASSE DE LA TOURGARNIER			
IMPASSE DE LA VIMIERE			
IMPASSE DES ALLARDS			
IMPASSE DU GRAND POIRIER			aux véhicules de + de 13 T
IMPASSE DU SAUVAGE			
IMPASSE FRANCOIS RENE CHATEAUBRIAND			
IMPASSE LE CLOS DE LA LOGE			côté des numéros pairs
IMPASSE SALLEE			
IMPASSE BASSE DE LA VALETTE			sauf aux emplacements matérialisé
IMPASSE TRUFFAUT			
PAS DES REMBERGES	RUE FRANCOIS VILLON	RUE FRANCOIS VILLON	de part et d'autre de la voie
PETITE PLACE DU CHAMP DE MARS			Voie ouest
PLACE BOUILLAUD			
PLACE BOUILLAUD			
PLACE DE SEGOU			
PLACE DES BOISSIERES			
PLACE DES HALLES	RUE DES ARCEAUX	BOULEVARD PASTEUR	
PLACE DU CHANOINE CLOVIS COUDREAU			
PLACE DU COMMANDANT RAYNAL			
PLACE DU MINAGE	RUE DES CORDONNIERS	RUE FRANCOIS 1ER	
PLACE DU PALET			au droit du bâtiment Noalis

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

Voie	de	à	Précisions
PLACE FRANCIS LOUVEL			suivant marquage au sol
PLACE FRANCIS LOUVEL	RUE DES POSTES	RUE CHABREY	en dehors des emplacements matérialisés côté place
PLACE GUILLON			
PLACE HENRI DUNANT			au droit de la résidence (ancienne gendarmerie)
PLACE LEHMANN			Terre-Plein central
PLACE MARENGO			Voie Est, côté immeubles
PLACE MULAC			du Samedi à 21h au dimanche 20h, le 3 ^e dimanche du mois
PLACE MULAC			les jeudis de 14h à 19h et samedis de 6h à 13h en raison du marché.
PLACE NEW YORK			en dehors des emplacements délimités
PLACE VICTOR HUGO			Sous la partie couverte et sur la totalité de la place : - du lundi au vendredi de 5h à 14h , - les samedis, dimanches et jours fériés de 5h à 17h, SAUF : - de 5h à 14h pour les véhicules aménagés pour la vente, - de 5h à 8h30 pour le déchargement de marchandises et de 13h à 14h pour le rechargement de marchandises.
RAMPE BAILLARGE			selon signalisation
RAMPE BAILLARGE			côté pair
RAMPE DU CHEMIN DE FER A SAINT-MARTIN			
REMPART ARISTIDE BRIAND			
REMPART DE BEAULIEU			sauf aux emplacements

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2025_352

Voie	de	à	Précisions
REMPART DESAIX	RUE D'ARC	RUE CORNEILLE	matérialisés côté rempart
REMPART DESAIX	RUE CORNEILLE	PLACE SAINT-PIERRE	le long de la cathédrale.
REMPART DESAIX			côté Rempart
REMPART DESAIX	AVENUE GEORGES CLEMENCEAU	AVENUE GEORGES CLEMENCEAU	
RUE ABEL LAPLAGNE			suivant marquage au sol
RUE ALFRED DE VIGNY			
RUE ANDRE THEVET			
RUE ARAGO	RUE NEUVE DE SILLAC	RUE DU PONT DE VECHILLOT	de part et d'autre
RUE BABAUD LARIBIERE			selon signalisation
RUE BABAUD LARIBIERE	RUE SAINT-ROCH	RUE SAINT-ROCH	Sur 10 m
RUE BABAUD LARIBIERE	BOULEVARD THIERS	BOULEVARD THIERS	Sur 10 m
RUE BASSE DE LA LOIRE			Sur 8 m, face aux garages situés en amont du n° 6
RUE BEL-AIR GRAND FONT	RUE MARCEL POINTEAU	IMPASSE DU PETIT NICE	
RUE BELLEGARDE	RUE DES REMBERGES	RUE DU 1ER SEPTEMBRE 1944	jusqu'au n°64 inclus puis au droit du n°73
RUE BELLEGARDE			selon signalisation
RUE BELLEVUE			suivant marquage au sol
RUE BLANCHET			
RUE BOISNARD			
RUE BOUILLAUD	PLACE DU MINAGE	RUE GUEZ DE BALZAC	
RUE BROQUISSE			selon signalisation
RUE CHARLES PETIT			au droit en fonction de la signalisation mise en place
RUE CORDERANT			

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

Voie	de	à	Précisions
RUE CORNEILLE			
RUE D'AGUESSEAU			partie étroite
RUE D'AGUESSEAU			sauf véhicules transport et livraison entre 6h et 11h et uniquement pendant le temps de chargement et déchargement au droit de l'Ecole J. Moulin
RUE D'ALEXANDRIE			
RUE D'ARC			
RUE D'ARCOLE			
RUE D'AUSTERLITZ			sur 1 emplacement (selon signalisation)
RUE DE BASSEAU	RUE DES 3 CHENES	RUE DE LA CHARITE	côté pair et côté impair
RUE DE BASSEAU			Sur 10 m
RUE DE BEAULIEU			
RUE DE BEL-AIR A LA MADELEINE	RUE DU BON SAINT-ROCH	RUE LOUISE LERIGET	excepté sur 20 m à hauteur du n° 14
RUE DE BELAT	RUE DE L'ARSENAL	REMPART DE L'EST	
RUE DE BELLEFOND			
RUE DE BORDEAUX	BOULEVARD BESSON BEY	RUE DE SAINTES	
RUE DE BORDEAUX	RUE MONTAUZIER	AVENUE DU PRESIDENT WILSON	
RUE DE BORDEAUX	IMPASSE DU VELODROME	IMPASSE DU VELODROME	sauf sur le parking relais situé face à la STGA
RUE DE CLERAC A SILLAC			au droit suivant marquage au sol
RUE DE FRIEDLAND			
RUE DE GENEVE			
RUE DE L'ANCIENNE EGLISE DE SAINT- MARTIN			
RUE DE L'ARSENAL			face au n° 60 suivant marquage au sol au

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2025_352

Voie	de	à	Précisions
RUE DE L'EGLISE SAINT-MARTIAL			droit de la porte d'accès courrier de la Préfecture
RUE DE L'EVECHE	RUE MOLIERE	RUE TISOIN D'ARGENCE	
RUE DE L'HOPITAL			
RUE DE LA BELLE ALLEE	RUE DE SAINTES	RUE DE SAINTES	Sur 20 m
RUE DE LA BERGERE AU HAMEAU			
RUE DE LA BRIGADE RAC	RUE DE BORDEAUX	RUE DE BORDEAUX	
RUE DE LA BRIGADE RAC	BOULEVARD DE BIGORRE	BOULEVARD DE BIGORRE	
RUE DE LA CIBLE			en dehors des emplacements délimités
RUE DE LA CIGOGNE A L'ETANG			
RUE DE LA CLOCHE VERTE			
RUE DE LA CORDERIE	RUE DES ARTISANS	RUE ULYSSE GAYON	
RUE DE LA GATINE			
RUE DE LA GRAND FONT			
RUE DE LA LOIRE	RUE DES BEZINES	RUE DES BEZINES	Sur 25 m
RUE DE LA LOIRE	RUE BROQUISSE	RUE BASSE DE LA LOIRE	
RUE DE LA MADELEINE A L'ETANG	N° 51	N° 53	
RUE DE LA PREFECTURE			Sur 15 m au droit
RUE DE LA QUINTINIE			Selon signalisation
RUE DE LA ROCHEFOUCAULD			
RUE DE LA SANTE			suivant marquage au sol
RUE DE LA TOURGARNIER	BOULEVARD DE BURY	RUE DE PERIGUEUX	
RUE DE LA TOURGARNIER	BOULEVARD DE BURY	RUE DES 4 SILLONS	

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

Voie	de	à	Précisions
RUE DE LA TRACHADE			selon signalisation
RUE DE LA TRESORIERE			sauf véhicules de + de 3,5 T
RUE DE LA VALETTE			Selon signalisation
RUE DE LIMOGES			
RUE DE LUNESSE			face en fonction de la signalisation mise en place
RUE DE LUNESSE	RUE DE LIMOGES	BOULEVARD PIERRE CAMUS	
RUE DE MONTBRON			Selon signalisation
RUE DE MONTMOREAU	CARREFOUR DE LILLE	CARREFOUR DE LILLE	
RUE DE MONTMOREAU			au droit selon signalisation de 6h à 11h sauf livraison
RUE DE MONTMOREAU	RUE DES BEZINES	BOULEVARD WINSTON CHURCHILL	
RUE DE PERIGUEUX	RUE DU MARECHAL FAYOLLE	RUE DU CHATEAU	côté impair
RUE DE RABION			en dehors des emplacements délimités
RUE DE TURENNE			
RUE DENIS PAPIN	AVENUE GAMBETTA	RUE DE LA ROCHEFOUCAULD	
RUE DES 3 FOURS			
RUE DES 3 NOTRE-DAME			
RUE DES ABRAS			
RUE DES ACACIAS			sauf aux véhicules de service
RUE DES AGRIERS			Selon signalisation
RUE DES ALLARDS			
RUE DES ARCEAUX			
RUE DES ARTISANS			Selon signalisation
RUE DES BEZINES	RUE DES COLIS	RUE DES COLIS	côté des numéros

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

Voie	de	à	Précisions
RUE DES BEZINES	RUE DE LA LOIRE	RUE DE MONTMOREAU	pairs sur 25 m en direction du Nord
RUE DES BOISSIERES	RUE DE PERIGUEUX	RUE MONLOGIS	Selon signalisation
RUE DES BOISSIERES			selon signalisation
RUE DES BOSQUETS			selon signalisation
RUE DES CHAIS			selon signalisation
RUE DES COCCINELLES	RUE PAUL ADRIEN MAIRAT	RUE PAUL ADRIEN MAIRAT	Sur 10 m
RUE DES COCCINELLES	RUE DE LUNESSE	RUE DE LUNESSE	sur 5 m
RUE DES COLIS			selon signalisation
RUE DES CORDONNIERS			
RUE DES ESSARTS	BOULEVARD JEAN XXIII	RUE GEORGES LAUTRETTE	
RUE DES GOTS			
RUE DES GRANDES PIECES			les jours de manifestations sportives organisées aux stades Chanzy et Lebon de 10h jusqu'à libération des lieux en fonction de la signalisation mise en place au droit sur 2m
RUE DES JOYEUX			
RUE DES MOULINS			selon signalisation
RUE DES PIECES A L'ETANG			selon signalisation
RUE DES POSTES	PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	RUE LUDOVIC TRARIEUX	
RUE DU 1ER SEPTEMBRE 1944			selon signalisation
RUE DU BEAU SITE	RUE DE MONTBRON	RUE DE L'ORIENT	
RUE DU BEAU SITE	RUE DE MONTBRON	RUE FRANCOIS VILLON	sur 10 m à l'intersection avec la rue de Montbron
RUE DU BEAU SITE	RUE FRANCOIS VILLON	RUE DE L'ORIENT	

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2025_352

Voie	de	à	Pré
RUE DU CAPITAINE ROCOLLE			
RUE DU CHANOINE DE MOREL			suivant marquage au sol
RUE DU CHAPEAU ROUGE			
RUE DU CHAT			face au Bam Café et emplacement réservé à la collecte des containers enterrés en fonction du marquage au sol
RUE DU COMMANDANT BERGER	ALLEE DU BOIS	RUE DE LIMOGES	
RUE DU DOCTEUR DUROSELLE	BOULEVARD DE BURY	BOULEVARD DE BURY	Jusqu'au giratoire
RUE DU DOCTEUR JEAN MAINTENON			dans la portion de 6 m de large
RUE DU DOCTEUR JEAN MAINTENON	RUE DE LA ROSERAIE	RUE DE BASSEAU	côté pair
RUE DU DOCTEUR JEAN MAINTENON			selon signalisation
RUE DU GENERAL LECLERC			côté jardin de l'Hôtel de Ville
RUE DU GOND			selon signalisation
RUE DU GOND			Sur 7 m
RUE DU HAMEAU			selon signalisation
RUE DU LIEUTENANT GUSTAVE ARCHAMBAULT			selon signalisation
RUE DU MINAGE	RUE DE BEAULIEU	RUE DES MOULINS	Sauf au droit des n°25 et 27
RUE DU MOULIN DES DAMES	IMPASSE MOULIN DES DAMES	RUE DE BORDEAUX	de 8h à 20h
RUE DU MOULIN DES DAMES	RUE DE BORDEAUX	RUE DE BORDEAUX	
RUE DU MOXA			selon signalisation
RUE DU PETIT MAURE			
RUE DU PETIT MONTBRON			
RUE DU PETIT SAINT-CYBARD			Section étroite
RUE DU PONT DE VECHILLOT	RUE SAINT-AUSONE	RUE DES TANNERIES	côté est

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

Voie	de	à	Précisions
RUE DU PONT DE VECHILLOT	RUE DU MOULIN DES DAMES	RUE DU MOULIN DES DAMES	sur 15 m de part et d'autre
RUE DU PONT DE VECHILLOT A SILLAC			selon signalisation
RUE DU PONT SEC			selon signalisation
RUE DU PORT THUREAU	RUE DE BASSEAU	RUE DE BASSEAU	partie étroite
RUE DU PORT THUREAU	RUE DES AGRIERS	RUE DES AGRIERS	
RUE DU SECOURS			selon signalisation
RUE DU SIMARD			
RUE DU SOLEIL			selon signalisation
RUE DU SOLEIL	RUE FROIDE	RUE DES 3 FOURS	
RUE DU STADE			les jours de manifestation sportives organisées aux stades Chanzy et Lebon de 10h jusqu'à libération des lieux en fonction de la signa- lisation mise en place selon signalisation
RUE EDOUARD ESCALIER			
RUE ELIE VINET	SQUARE JACQUES NANCY	RUE ALBIGNAC DE CASTELNAU	
RUE ETIENNE AUGIER	RUE DE MONTBRON	RUE DE MONTBRON	sur 10 m
RUE ETIENNE AUGIER			suivant marquage au sol
RUE FENELON			
RUE FERNAND FAUCONNET			
RUE FERNAND LAPORTE			Sur 5 m de chaque côté de l'entrée de Victor Hugo
RUE FONTAINE DU LIZIER	RUE DE BORDEAUX	RUE DE BORDEAUX	
RUE FONTAINE DU LIZIER	BOULEVARD BESSON BEY	RUE DU CAPITAINE ROCOLLE	
RUE FONTCHAUDIERE			au droit des n° 70 et 72
RUE FONTCHAUDIERE			selon signalisation

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2025_352

Voie	de		Précisions
RUE FRANCOIS VILLON			selon signalisation
RUE FROIDE			
RUE GEORGES LAUTRETTE			selon signalisation
RUE GERARD PHILIPPE			selon signalisation
RUE HENRI BELLAMY	BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE	RUE DE LA FONT DU CROC	
RUE HENRI FAUCONNIER			aux véhicules de + de 13 T
RUE HERGE			
RUE JEAN DE VERRAZANO	RUE SAINT- VINCENT DE PAUL	RUE ROGER BAUDRIN	en dehors des emplacements aménagés
RUE JEAN GUERIN			
RUE JEAN MARCHAIS	RUE DE LA SANTE	RUE DE MONTBRON	
RUE JEAN MAROT			selon signalisation
RUE JULES DURANDEAU			
RUE LAPERUSE	RUE DE PERIGUEUX	RUE ALFRED DE VIGNY	côté pair
RUE LECLERC CHAUVIN	RUE COULOMB	RUE SOUCHET	
RUE LEONCE GUIMBERTEAU			selon signalisation
RUE LEONCE GUIMBERTEAU	RUE DE MONT- MOREAU	RUE DE MONT- MOREAU	Sur 25 m
RUE LEONIDE LACROIX			selon signalisation
RUE LOUIS BARTHO			
RUE LOUIS BLERIOT			
RUE LOUIS DESBRANDES			côté rempart
RUE LOUISE DE MARILLAC			
RUE LOUISE LERIGET			sur 15 m de chaque côté du portail d'entrée du Lycée au droit en fonction de la signalisation mise en place
RUE LOUISE LERIGET			

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2025_352

Voie	de	à	Précisions
RUE LOUISE LERIGET	RUE SELEGARDE	RUE DU BON SAINT-ROCH	
RUE LOUISE LERIGET			sauf au droit des n°s 1 à 5 sur 5 emplacements matérialisés au sol dont un emplacement à durée limitée à 10 minutes ZONE BLEUE
RUE LUDOVIC TRARIEUX	RUE CHABREFY	RUE DE LA CLOCHE VERTE	
RUE LUDOVIC TRARIEUX	RUE DES 3 NOTRE-DAME	RUE CHABREFY	
RUE MARCEL HOMON			au droit du n°27
RUE MARCEL HOMON			face aux n° 18 à 23
RUE MARGUERITE D'ANGOULEME			
RUE MARY CRESSAC			jusqu'en limite communale
RUE MASSILLON			
RUE MAURICE UTRILLO	RUE DES ILES	RUE LUCIE VALORE	
RUE MOLIERE			selon signalisation
RUE MONLOGIS			selon signalisation
RUE MONTAIGNE	RUE DE CLERAC A SILLAC	RUE DE CLERAC A SILLAC	Sur 20 m
RUE MONTAIGNE			selon signalisation
RUE MONTAUZIER			selon signalisation
RUE NEUVÉ DE SILLAC	RUE DE BORDEAUX	RUE DE BORDEAUX	sur 40 m
RUE PARMENTIER	IMPASSE PARMENTIER	IMPASSE PARMENTIER	
RUE PAUL ABADIE	RUE DE MONTMOREAU	RUE DE MONTMOREAU	
RUE PAUL ADRIEN MAIRAT	AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	RUE DES ARDILLIERS	
RUE PIERRE BROSSOLETTE			selon signalisation

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2025_352

Voie	de	à	Précisions
RUE RAYMOND AUDOUR			
RUE RAYMOND GUIMBERTEAU			selon signalisation
RUE RAYMOND POINCARE			
RUE RENE GOSCINNY	RUE JULES MICHELET	RUE RAYMOND POINCARE	
RUE RENE PAJOT			
RUE ROGER LARMAT			aux véhicules de + de 13 T
RUE ROMAIN GARY			aux véhicules de + de 13 T
RUE SAINT-ANDRE			
RUE SAINT-AUSONE			selon signalisation
RUE SAINT-GELAIS			autour du rond-point central
RUE SAINT-MARTIN	RUE CHARLES PETIT	RUE DE CLERAC A SILLAC	
RUE SAINT-MARTIN	RUE WALDECK ROUSSEAU	AVENUE JULES FERRY	au droit des n° 11, 13, 15, 19, 35, 73 bis, 75 et 75 bis
RUE SAINT-ROCH	RUE RAYMOND POINCARE	AVENUE GAMBETTA	
RUE SAINT-ROCH	RUE DES BOISSIERES	RUE DU HAMEAU	
RUE SAINT-VINCENT DE PAUL	RUE DE LA CHARITE	RUE LOUISE DE MARILLAC	
RUE SAINTE-MARIE			
RUE SINARD			selon signalisation
RUE TAILLEFER			côté pair
RUE TAILLEFER			au droit du n° 5
RUE TRAVERSIERE DES CAPUCINS			selon signalisation
RUE TRAVERSIERE SAINT-ETIENNE			
RUE TROUSSET			face aux n° 15 à 19
RUE VAUBAN	RUE DE BEAULIEU	RUE DU SOLEIL	

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2025_352

Voie	de	à	Précisions
RUE VIGIER DE LA PILE	RUE DE PARIS	RUE DE PARIS	Sur 10 m
RUE VIGIER DE LA PILE	RUE DU GOND	RUE DU GOND	Sur 10 m
RUE WALDECK ROUSSEAU	RUE SAINT-MARTIN	RUE SAINT-MARTIN	côté rempart
SENTIER DES COTES DE BEAUREGARD			côté impair

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2025_352

Annexe XXIV – Stationnement bilatéral et unilatéral

a) Stationnement bilatéral

Voie de à Précisions			
ALLEE DU CHAMP BRUN			aux emplacements matérialisés
AVENUE DE NAVARRE			aux emplacements matérialisés
BOULEVARD ALSACE			
LORRAINE			
BOULEVARD BESSON BEY			aux emplacements matérialisés
BOULEVARD CHANZY			2 heures avant, pendant et 1 heure après les manifestations sportives organisées aux stades municipaux Chanzy et Lebon
BOULEVARD D'AQUITAINE	RUE JULES MASSENET	RUE ALPHONSE AULARD	sur le trottoir suivant marquage au sol
BOULEVARD D'AUVERGNE			aux emplacements matérialisés
BOULEVARD DE BURY	RUE DES BEZINES	RUE DE LA GATINE	
BOULEVARD DE BURY	RUE DE LA GATINE	RUE DE LA TOURGARNIER	aux emplacements matérialisés
BOULEVARD DE L'ARMEE			suivant emplacements matérialisés au sol
BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE			aux emplacements matérialisés
BOULEVARD DES ANCIENS COMBATTANTS			suivant marquage au sol
BOULEVARD DU COLONEL CAMPAGNE			2 heures avant, pendant et 1 heure après les manifestations sportives organisées aux stades municipaux Chanzy et Lebon : bilatéral (en épi côté Stade Chanzy)
BOULEVARD EMILE ROUX	RUE DE LA PREFECTURE	RUE D'IENTA	aux emplacements matérialisés
BOULEVARD EMILE ROUX	RUE D'IENTA	RUE DE L'ARSENAL	aux emplacements matérialisés
BOULEVARD LIEDOT	BOULEVARD ALSACE LORRAINE	BOULEVARD RENE CHABASSE	
BOULEVARD RENE CHABASSE	RUE DE PERIGUEUX	BOULEVARD LIEDOT	
BOULEVARD SALVADOR ALLENDE	RUE JEAN MAROT	RUE DE LA TOURGARNIER	aux emplacements matérialisés
BOULEVARD SALVADOR ALLENDE			aux emplacements matérialisés
BOULEVARD WINSTON CHURCHILL			aux emplacements matérialisés
PLACE FRANCIS LOUVEL	RUE DES POSTES	RUE CHABREFY	Suivant marquage au sol
PLACE VICTOR HUGO	BOULEVARD RENE CHABASSE	RUE FERNAND LAPORTE	aux emplacements matérialisés
RAMPE D'AGUESSEAU			aux emplacements matérialisés
RUE ABBE ROUSSELOT			aux emplacements matérialisés
RUE ANDRE LAMAUD			aux emplacements matérialisés

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2025_352

Voie	de	à	Précisions
RUE CHARLES PEGUY			aux emplacements matérialisés
RUE COULOMB			
RUE D'AGUESSEAU			Partie large
RUE DE BASSEAU	RUE DE LA CHARITE	RUE DU PORT THUREAU	suivant marquage au sol
RUE DE BORDEAUX	RUE ARAGO	RUE NEUVE DE SILLAC	suivant marquage au sol
RUE DE BORDEAUX	RUE DE SAINTES	RUE MONTAUZIER	suivant marquage au sol
RUE DE BORDEAUX	RUE DE PARIS	RUE DU FORT DE VAUX	suivant marquage au sol
RUE DE BORDEAUX	RUE PIERRE LOTI	RUE PIERRE LOTI	suivant marquage au sol
RUE DE BORDEAUX	RUE DU DOCTEUR JEAN MAINTENON	BOULEVARD D'AQUITAINE	aux emplacements matérialisés
RUE DE LA CORDERIE			suivant marquage au sol
RUE DE LA GRAND FONT			
RUE DE LIMOGES	RUE DE LUNESSE	AVENUE PAUL DESFARGES	suivant marquage au sol
RUE DE PERIGUEUX	RUE DU CHATEAU D'EAU	RUE JULES MICHELET	suivant marquage au sol
RUE DE PISANY			aux emplacements matérialisés
RUE DE SAINTES			aux emplacements matérialisés
RUE DES ARGENTIER	IMPASSE DES ARGENTIER	RUE DE BASSEAU	
RUE DES BEZINES			aux emplacements matérialisés
RUE DES JARDINS DE LA GARENNE			aux emplacements matérialisés
RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER			
RUE DU LIEUTENANT GUSTAVE ARCHAMBAULT			suivant marquage au sol
RUE DU MARECHAL FAYOLLE			aux emplacements matérialisés
RUE DU SAUVAGE			aux emplacements matérialisés
RUE EMILE LEGRAND			
RUE FERNAND LAPORTE	RUE DU DOCTEUR LOUIS FOURNIER	PLACE VICTOR HUGO	aux emplacements matérialisés

b) Stationnement unilatéral

Voie	de	à	Précisions
AVENUE DES MARECHAUX	REMPART JEROME ET JEAN THARAUD	RUE FRANCOIS PORCHE	côté immeubles
AVENUE DES MARECHAUX	RUE CARNOT	RUE D'ENA	côté immeubles
AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	PLACE DES HALLES	PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	côté impair
AVENUE DU PRESIDENT			côté immeubles

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

Voie	de	à	Précisions
WILSON			côté immeubles
AVENUE GEORGES CLEMENCEAU			
AVENUE JULES FERRY	RAMPEDU CHEMIN DE FER A SAINT-MARTIN	RUE SAINT-MARTIN	côté impair
BOULEVARD CHANZY PROLONGE			côté impair sur les emplacements matérialisés au sol
BOULEVARD DE L'ARTILLERIE	RUE DU CHEVALET	RUE DE LUNESSE	côté des numéros impairs
BOULEVARD DENFERT ROCHEREAU			côté promenade
BOULEVARD DES ANCIENS COMBATTANTS			côté immeubles
BOULEVARD LIEDOT	BOULEVARD RENE CHABASSE	BOULEVARD CHANZY	côté pair
BOULEVARD PASTEUR	PLACE DES HALLES	RUE DU CHAT	côté rempart
BOULEVARD PASTEUR	PLACE DES HALLES	RUE D'AGUESSEAU	côté impair
BOULEVARD PASTEUR	RUE DU CHAT	RUE DU CHAPEAU ROUGE	sur emplacement au sol, côté immeuble
IMPASSE DU PONT DE VARS			
Impasse Beauregard			Autorisé côté impair, interdit côté pair
PLACE CHARLIE	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	RUE DES ARCEAUX	côté impair
PLACE DU DOCTEUR BARRET			côté immeubles
RAMPEJEAN FAURE			côté rempart
REMPART ARISTIDE BRIAND	RUE DES CORDONNIERS	RUE DES CORDONNIERS	Côté immeubles
REMPART DU MIDI			côté immeubles
REMPART JEROME ET JEAN THARAUD			côté impairs suivant marquage au sol
RUE ABBE ROUSSELOT			
RUE ALFRED DE VIGNY	BOULEVARD RENE CHABASSE	RUE LAPERUSE	côté impair
RUE ALFRED DE VIGNY	RUE LAPERUSE	RUE FERNAND LAPORTE	côté impair
RUE ALFRED DE VIGNY	RUE CHATEAUBRUN	BOULEVARD RENE CHABASSE	côté pair
RUE AMIRAL RENAUDIN	RUE DENIS PAPIN	RUE COULOMB	côté impair

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2025_352

Voie de à			Précisions
RUE ANCIENNE DE LA GRAND-FONT			côté pair excepté section comprise entre le droit des immeubles n° 141 et 139 bis
RUE ANGEL ALBERT			côté impair
RUE BELLEVUE			côté impair
RUE BOUILLAUD	RUE GUEZ DE BALZAC	RUE JEAN GUERIN	côté impair
RUE CHABREFY			côté Palais de Justice.
RUE CORDERANT			côté impair
RUE COURTE			côté droit
RUE D'AUSTERLITZ			côté impair
RUE DE BASSEAU			côté pair
RUE DE BEAULIEU	RUE JEAN GUERIN	PLACE BEAULIEU	côté pair
RUE DE BEAUMONT			côté pair
RUE DE BELAT	RUE D'IANA	RUE DE L'ARSENAL	côté pair sur les emplacements matérialisés au sol
RUE DE BORDEAUX			côté impair
RUE DE CLERAC A SILLAC	BOULEVARD BESSON BEY	RUE DU FORT DE VAUX	côté pair
RUE DE CLERAC A SILLAC	RUE SAINT-MARTIN	RUE PARMENTIER	côté pair
RUE DE L'ARSENAL			côté impair
RUE DE L'ECOLE			côté opposé à l'école
RUE DE L'EPERON			côté pair
RUE DE LA BELLE ALLEE			côté impair
RUE DE LA CHARENTE			côté impair
RUE DE LA GATINE	BOULEVARD DE BURY	RUE DE LA TOURGARNIER	côté impair
RUE DE LA GRAND FONT	AVENUE GAMBETTA	RUE ANCIENNE DE LA GRAND-FONT	côté impair
RUE DE LA GRAND FONT			côté pair
RUE DE LA GRAND FONT	RUE FERDINAND PELLETIER	RUE FERDINAND PELLETIER	côté impair
RUE DE LA LOIRE			côté impair aux emplacements matérialisés au sol
RUE DE LA LOIRE	RUE BROQUISSE	RUE DE LA TOURGARNIER	côté impair
RUE DE LA PREFECTURE			côté pair

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2025_352

Voie	de	à	Précisions
RUE DE LA TOURGARNIER			aux emplacements matérialisés au sol
RUE DE LA VALETTE			côté impair
RUE DE LIMOGES			côté pair suivant marquage au sol
RUE DE LIMOGES			côté pair
RUE DE MONTMOREAU	PLACE GERARD PEROT	CAR DE LILLE	côté impair
RUE DE MONTMOREAU			côté pair
RUE DE PARIS	RUE DE PARIS	RUE AMIRAL RENAUDIN	
RUE DE PARIS	RUE DE BORDEAUX	RUE ANDRE LAMAUD	côté impair
RUE DE SAINTES			côté pair
RUE DE SAINTES			côté commerces
RUE DENIS PAPIN	RUE LECLERC CHAUVIN	RUE DE LA ROCHEFOUCAULD	côté impair
RUE DENIS PAPIN	RUE DE PARIS	RUE LECLERC CHAUVIN	côté pair
RUE DES 4 SILLONS			côté impair
RUE DES BOISSIERES	RUE MONLOGIS	RUE TRAVERSIERE DES CAPUCINS	côté pair
RUE DES COCCINELLES			côté pair
RUE DES COLIS	RUE DE LA LOIRE	IMPASSE DES COLIS	côté pair
RUE DES COLIS	IMPASSE DES COLIS	RUE DES BEZINES	côté pair
RUE DES POSTES	RUE LUDOVIC TRARIEUX	RUE PRUDENT	côté impair
RUE DES REMBERGES			côté impair
RUE DU BEAU SITE	RUE DE MONTBRON	RUE FRANCOIS VILLON	côté gauche
RUE DU CANADA			côté pair
RUE DU CHAMP DE COLAS			côté pair
RUE DU CHANOINE DE MOREL			côté impair
RUE DU CHATEAU			côté pair
RUE DU COLONEL DRIANT			côté droit dans le sens montant
RUE DU GOND			côté pair
RUE DU LIEUTENANT BOURDOISEAU			côté pair, sauf entre les n° 16 & 18
RUE DU PETIT SAINT-CYBARD			côté pair suivant marquage au sol
RUE DU PONT DE	BOULEVARD MARCELLIN	BOULEVARD MARCELLIN LEROY	côté pair

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2025_352

Voie		de	à	Précisions
VECHILLOT A SILLAC		LEROY		côté gauche en montant
RUE DU PORT				
RUE DU SECOURS				côté immeubles aux emplacements matérialisés
RUE DU SIMARD				côté pair suivant marquage au sol
RUE EDMOND ROSTAND				côté impair
RUE FANFRELIN				côté impair
RUE FERNAND LAPORTE	RUE DU DOCTEUR LOUIS FOURNIER	IMP LAPERUSE		côté impair sur les emplacements matérialisés au sol
RUE FERNAND LAPORTE	IMP LAPERUSE	RUE ALFRED DE VIGNY		côté impair sauf face au n°45
RUE FONTAINE DE CHANDE	RUE DENIS PAPIN	RUE DES ARTISANS		côté impair
RUE FONTCHAUDIERE	RUE JULES DURANDEAU	RUE DES ABRAS		côté pair
RUE FONTCHAUDIERE	RUE JULES DURANDEAU	RUE DES GOTS		côté pair
RUE GUY RIFFAUD	RUE ROGER BAUDRIN	RUE LYAUTEY		côté gauche
RUE GUY RIFFAUD				aux emplacements matérialisés
RUE HASSEL				côté Nord, excepté sur 10 m de part et d'autre de l'Ecole de Musique
RUE HELENE NEBOUT				aux emplacements matérialisés
RUE HENRI IV				côté pair
RUE JEAN DU TILLET				côté impair
RUE JEAN LAMAUD				côté impair
RUE JEAN MAROT				côté immeubles
RUE JEAN MERMOZ				côté impair
RUE JULES DURANDEAU				en partie sur le trottoir et la chaussée suivant marquage au sol
RUE LAFERRIERE				côté impair suivant marquage au sol
RUE LAPERUSE				côté impair
RUE LECLERC CHAUVIN				côté pair
RUE LOMBRETTE				côté pair
RUE LUDOVIC TRARIEUX	RUE DES POSTES	RUE CHABREFY		côté impair
RUE MARCEL POINTEAU				côté impair

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2025_352

Voie	de	à	Précisions
RUE MARCEL POINTEAU			au droit
RUE MARGUERITE D'ANGOULEME	RUE LOUISE LERIGET	RUE LOUISE LERIGET	côté pair
RUE MARIO ROUSTAN			côté impair
RUE MOLIERE			côté pair
RUE MONLOGIS	RUE CHATEAUBRUN	RUE DE LA TRACHADE	côté pair
RUE MONLOGIS	RUE DE LA TRACHADE	RUE DES BOISSIERES	
RUE MONTALEMBERT			côté impair
RUE MONTAUZIER	RUE LUCIE VALORE	RUE DE BASSEAU	côté pair
RUE MONTCALM			côté impair
RUE NESMOND			côté opposé à la Maison d'Arrêt aux emplacements délimités au sol
RUE NEUVE DE SILLAC			côté pair
RUE PARMENTIER	RUE CHARLES PETIT	RUE DE CLERAC A SILLAC	côté impair
RUE PAUL ABADIE			côté impair
RUE PIERRE CURIE			côté pair
RUE PIERRE SEMARD	VOIE DE L'EUROPE	RUE FERDINAND PELLETIER	suivant marquage au sol
RUE PRUDENT			côté impair
RUE RENE COTY			côté îlot
RUE ROBERT SCHUMAN			côté opposé aux immeubles
RUE ROGER BAUDRIN			aux emplacements matérialisés
RUE SAINT-CYBARD			côté pair
RUE SAINT-GELAIS			côté pair
RUE SAINT-ROCH	RUE TRAVERSIERE DES CAPUCINS	RUE DES BOISSIERES	côté impair
RUE SAINT-ROCH	RUE DU HAMEAU	RUE CORLIEU	côté impair
RUE SOUCHET			suivant marquage au sol
RUE TISON D'ARGENCE			côté pair
RUE TRAVERSIERE DES CAPUCINS			côté pair
RUE WALDECK ROUSSEAU	RUE SAINT-MARTIN	AVENUE JULES FERRY	côté impair

Envoyé en préfecture le 18/02/2026

Reçu en préfecture le 18/02/2026

Publié le



ID : 016-211600150-20250516-AR_2025_352-AR

Ville d'Angoulême -
Arrêté portant permission de voirie
AR/2025-749



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

IZIVIA IMPACT

Borne de recharge pour véhicules électriques et hybrides

Rue Fontchaudière

Direction des Espaces Publics
AR/2025-749

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 ;
- **VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1 ;
- **VU** le Code de la route ;
- **VU** le Code de la voirie routière, et notamment les articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12 ;
- **VU** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants ;
- **VU** les décrets 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- **VU** le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L. 47 et L. 48 du code des Postes et Télécommunications ;
- **VU** le règlement de voirie communale approuvé le 16 octobre 2017, relatif à la conservation du domaine public ;
- **VU** l'arrêté n°2025-015 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Guillaume CHUPIN, 11ème adjoint, Délégué aux Travaux, à la Vie Quotidienne, à la Propreté Urbaine et au Stationnement ;
- **VU** l'arrêté unique de circulation urbaine de la Commune d'Angoulême n°2025-707 du 23 septembre 2025 ;
- **VU** la convention d'occupation du domaine public du 20/11/2024 portant sur l'autorisation d'implantation et d'exploitation d'un réseau de bornes de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables conclue entre Angoulême et la société IZIVIA IMPACT ;

- **Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;
- **Considérant** que toutes les occupations privatives du domaine public nécessitent la délivrance d'une autorisation et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou à son représentant, au titre de ses prérogatives d'édicter une telle mesure et de fixer formellement les conditions techniques et financières dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'IMPLANTATION

1.1. Principe

L'implantation d'une borne de recharge pour véhicules électriques et hybrides sur le domaine public communal, dans le cadre du présent arrêté, est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2025, date prévisionnelle d'ouverture du chantier et jusqu'au 20 novembre 2039.

1.2. Autorisation

Du 1^{er} septembre 2025 au 30 novembre 2025, la société IZIVIA IMPACT est autorisée à procéder, au droit d'emplacement(s) de stationnement situé rue Fontchaudière 16000 ANGOULÊME, aux travaux suivants :

- implantation d'une borne de recharge pour véhicules électriques et hybrides

ARTICLE 2 : SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

2.1. Amiante

En présence de chaussée ou trottoir en matériaux bitumineux et dans le cadre du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante, le maître d'ouvrage des travaux a l'obligation de procéder à des prélèvements sur site et à leurs analyses en laboratoire, en vue d'identifier les risques pour son personnel, pour les riverains du chantier et pour les usagers du domaine public.

La présence ou non de fibre d'amiante sera recherchée afin de définir les mesures nécessaires à mettre en œuvre pour protéger les intervenants, les usagers et les riverains de la voie concernée. Les résultats des analyses et la géolocalisation des échantillons devront impérativement être communiqués à la commune d'Angoulême.

Concernant le carottage, il devra être rebouché immédiatement avec de l'enrobé à froid. Pour l'exécution de ces prélèvements, un arrêté de réglementation provisoire de la circulation et/ou du stationnement est à solliciter au moins 3 semaines avant le commencement des travaux auprès du service Occupation du domaine public (ODP) de la commune d'Angoulême.

2.2. Obligations de déclaration

2.2.a. Déclaration d'intention de commencement des travaux

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux (DT - DICT) prévue par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011. Faute du respect par l'exploitant des obligations de déclaration et de repérage de ses réseaux sur le guichet unique, sa responsabilité pourra être recherchée en cas d'accident provoqué du fait de cette négligence.

La fourniture systématique de documents de récolement n'est pas exigée par la

commune d'Angoulême à l'exception du franchissement des ouvrages d'art que sont les ponts, aqueducs, tunnels, murs de soutènement, barrages, talus de très grande hauteur, digues, et tout autre ouvrage qui de par sa conception ou sa dimension nécessite une attention particulière et des techniques de franchissement spécifiques. Ces derniers seront expressément listés et demandés dans la note établie par le service Voirie Signalisation Eclairage Public (VSEP) de la commune d'Angoulême.

2.2.b. Autorisations de circulation et de stationnement

Toute restriction de circulation ou de stationnement devra faire l'objet d'un arrêté de réglementation provisoire de la circulation et/ou du stationnement à solliciter au moins 15 jours avant le commencement des travaux ou 1 mois pour les travaux programmables auprès du service VSEP de la commune d'Angoulême.

2.3. Obligations de signalisation

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire devra être joignable 24h/7j durant toute la durée du chantier et transmettre à cette fin les coordonnées d'un technicien d'astreinte. Ce dernier devra être en mesure d'intervenir dans les délais les plus brefs, à la demande de la commune d'Angoulême, du SDIS ou des services de police, de GDRF, d'ENEDIS, de la SEMEA ou de GrandAngoulême, en toute circonstance et en tout temps y compris les week end, jours fériés, périodes de congés, ou lors de toute autre interruption prolongée de chantier, quelle qu'en soit la raison.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice. En cas de nécessité, la mise en place d'une signalisation d'urgence, peut être instaurée, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date des travaux et notamment à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire). Elle devra intégrer les prescriptions spécifiques que le gestionnaire aura imposées pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers au regard du contexte de ce chantier, et respecter les prescriptions particulières de l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement.

Les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique des véhicules comme des piétons. La continuité des accès sera assurée au moyen de ponts de voiture et de passerelles pour piétons avec garde-corps rigide. Les accès nécessaires à la circulation et l'accès au domaine privé seront réalisés au moyen de ponts de service. Ces passages seront clairement balisés et protégés.

Les signalisations d'approche, de position, de fin de prescription et de jalonnement en cas de détournement de la circulation seront mises en place. Le chantier sera

isolé en permanence des espaces réservés aux personnes et des portions de chaussée non affectées par les travaux. Dès dispositifs de balisage rigides seront mis en place du côté voirie de la circulation automobile. Des clôtures rigides, résistantes et continues seront mises en place côté accotement ou trottoir.

L'ensemble des dispositifs sera éclairé pendant la nuit par un nombre suffisant de lanternes pour être visible en toutes circonstances.

2.4. Autres prescriptions

Le dépôt de chantier sera totalement isolé des circulations piétonnes et routières par des clôtures constituées d'éléments jointifs. Dans la mesure du possible, le stationnement des véhicules assurant la desserte du chantier se fera à l'intérieur des emprises autorisées.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

3.1. Prescriptions générales

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée.

Toute fouille ou tranchée devra être étayée et/ou blindée conformément à la réglementation en vigueur au moment des travaux.

L'implantation se fera conformément au piquetage sur le terrain. A défaut de piquetage, les poteaux seront implantés à 2 mètres du bord de chaussée ou en limite du domaine public (au plus près des clôtures).

Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les effets du sel de déverglaçage, le risque de déversement sur les installations de produits corrosifs, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc.

En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence le service VSEP de la commune d'Angoulême.

Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradées seront réparées aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il

2025/

Ville d'Angoulême -
Arrêté portant permission de voirie
AR/2025-749

devra être reconstitué à l'identique (piste cyclable par exemple).
L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sous réserve de ne pas nuire à la sécurité des usagers et à la pérennité du domaine public, les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur l'emprise du chantier. En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus. Le domaine public communal devra être rétabli dans son état initial.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place. Le franchissement des aqueducs doit être réalisé en fonds de fossé hors ouvrage. Le passage sur chaussée et sur trottoirs est à proscrire.

3.2. Réalisation de tranchées sous chaussée

Le découpage du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse.
Lorsque la circulation est maintenue, les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

3.2.a. Remblayage de la tranchée

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80 mètre.

Le remblayage sera réalisé par couches successives de 0,20 mètre maximum avec des matériaux à teneur en eau optimum.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les matériaux de déblai peuvent être réutilisés s'ils ont fait l'objet au-préalable d'une étude de sol et de compactage, ainsi qu'une mise au point contradictoire entre le service VSEP de la commune d'Angoulême, l'entreprise et le maître d'ouvrage.

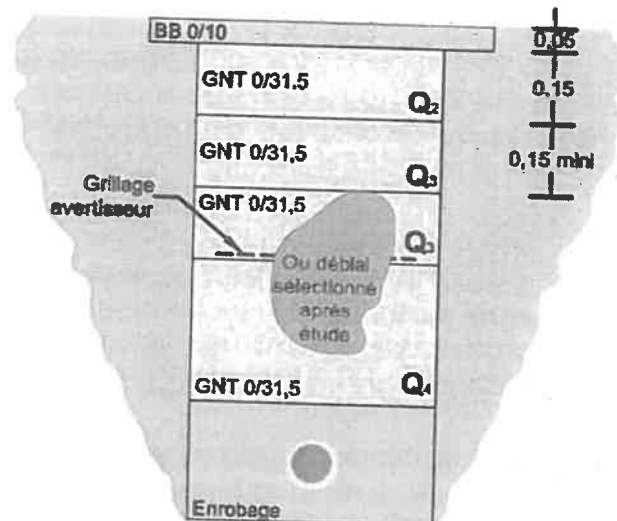
Dans le cas d'implantation de poteau : 1,30 mètre de profondeur, 6,70 mètres hors sol, 6,50 mètres de flèche des câbles entre 2 appuis.

Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection provisoire de la chaussée, seront réalisés conformément au Règlement de voirie de la commune d'Angoulême.

Ville d'Angoulême -
Arrêté portant permission de voirie
AR/2025-749

2025/

La réfection du corps de la chaussée sera réalisée selon le(s) schéma(s) suivant(s) (unité en mètre) :



3.2.b. Réfection provisoire

Une réfection provisoire sera systématiquement effectuée en enrobé à froid dès la fin du chantier.

La surveillance, l'entretien et la signalisation de danger seront à la charge du pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

3.2.c. Réfection définitive

La réfection définitive devra être effectuée au maximum 3 mois après la clôture du chantier. La couche supérieure sera réalisée en BB 0/10 de 8 cm en chaussée et de 6 cm en trottoir.

Si nécessaire, les bords de tranchée seront préalablement redécoupés afin de garantir le recouvrement minimum de 10 cm avec l'ancienne chaussée et d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Une couche d'accrochage sera au-préalable mise en œuvre.

Les joints d'étanchéité seront réalisés sur tous les pourtours en émulsion de bitume, sur chaussée uniquement.

3.3. Réalisation de tranchées sous accotement et fossé

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 mètre.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

Dans le cas d'implantation de poteau : 1,30 mètres de profondeur, 6,70 mètres hors sol, 6,50 mètres de flèche des câbles entre 2 appuis.

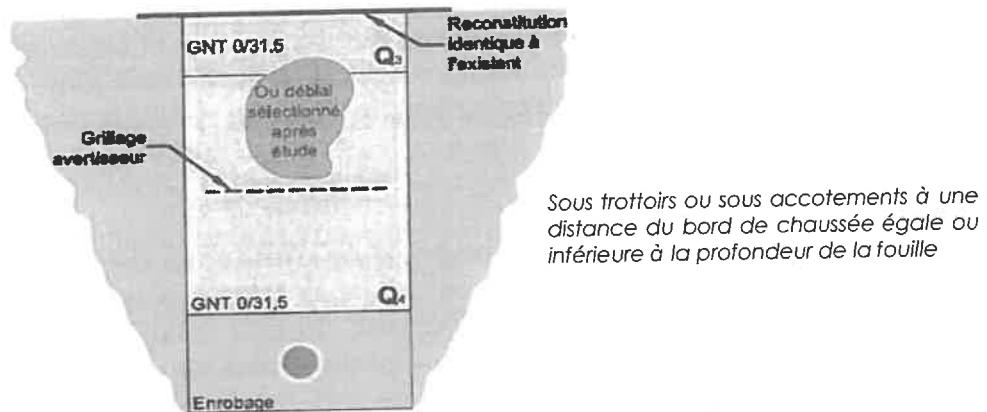
Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément au Règlement de voirie de la commune d'Angoulême.

2025/

Ville d'Angoulême -
 Arrêté portant permission de voirie
 AR/2025-749

Les matériaux de déblai peuvent être réutilisés uniquement s'ils ont fait l'objet au préalable d'une étude de sol et de compactage ainsi qu'une mise au point contradictoire entre le service VSEP de la commune d'Angoulême, l'entreprise et le maître d'ouvrage.

La réfection du corps de la tranchée sera réalisée selon le(s) schéma(s) suivant(s) (unité en mètre) :



Dans le cas d'accotements stabilisés, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant. Dans le cas d'accotements végétalisés, une couche de terre végétale sera mise en place, avec tri et évacuation des pierres. De plus, afin de lutter contre la prolifération de plantes allergisantes et/ou invasives (notamment Ambroisie et Renouée du Japon), le gestionnaire de la voie pourra demander que la terre végétale remise en place soit ensemencée après travaux.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE DE COMPACTAGE

Pour tous travaux sous chaussée, les compactages sont réputés réalisés selon les règles de l'art (SETRA) et sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui doit faire réaliser des essais de contrôles ponctuels et continus a minima.

4.1. Trottoir

Les remblais seront réalisés, après calibrage et avec les matériaux extraits de la fouille ou avec une grave naturelle 0/30 soigneusement mise en œuvre. Le compactage sera réalisé par couche de 30 cm.

4.2. Chaussée

Les remblais seront réalisés pour la couche de fondation et pour la couche de base en grave naturelle de 40 cm. Le compactage sera réalisé par couche de 20 cm.

Les terres extraites non réutilisables seront évacuées en décharge.

4.3. Essais de compactage

- Traversé > 6 m : 1 essai sous chaque bande de roulement = 4 essais (soit 2 essais par voie de circulation),
- Traversé < 6 m : 2 essais (soit 1 par voie de circulation),

- Linéaire < 500 m : 1 essai tous les 20 m,
- Linéaire > 500 m : 1 essai tous les 40 m.

Tous ces essais devront être réalisés à l'aide de matériels : NF P94-105 ou NF P94-063 (contrôle de la qualité de compactage, méthode pénétrante dynamique à énergie variable ou à énergie constante).

En cas de désordres, le maître d'ouvrage aura en charge de faire reprendre l'intégralité des sections défectueuses sur toute la longueur et la hauteur de la tranchée concernée. Pour les sections concernées, il devra remettre au service VSEP de la commune d'Angoulême, dans les 15 jours, les résultats des nouveaux contrôles de compactage.

4.4. Autres prescriptions

Pour permettre à la commune d'Angoulême d'effectuer des mesures de contrôle du compactage des tranchées réalisées sur le domaine public en qualité de contrôle extérieur, le maître d'ouvrage des travaux, ou tout autre intervenant mandaté par lui, devra de plus, pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie les épaisseurs des couches mises en œuvre et la nature des matériaux utilisés en tout point des tranchées.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit :

- de faire effectuer, par l'occupant, des contrôles de compactage et des sondages contradictoires à la charge de celui-ci ;
- de réaliser des contrôles par son propre laboratoire ou un laboratoire mandaté par lui. Il est précisé que les essais devront descendre jusqu'à 20 cm de la génératrice supérieure du réseau installé en tranchée.

ARTICLE 5 : DÉLAI DE GARANTIE DE LA RÉFECTION DÉFINITIVE ET RESPONSABILITÉ

5.1. Durée de garantie

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

La durée de garantie est de deux (2) années. Elle court à compter de la notification au gestionnaire de la voirie de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement).

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

Lorsque le gestionnaire de la voirie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

2025/

Ville d'Angoulême -
Arrêté portant permission de voirie
AR/2025-749

5.2. Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES

Le pétitionnaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation, et compatibles avec la sécurité des usagers et la pérennité du domaine occupé. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du pétitionnaire et à sa charge intégrale. Lors de ces opérations, aucun empiétement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages comprennent toutes sujétions rendues nécessaires à l'occasion de travaux réalisés par le gestionnaire de la voie. Lors des réfections de la couche de roulement l'occupant doit faire ou faire faire, à sa charge, la mise à niveau de ses ouvrages chaque fois que celle-ci est nécessaire. Il doit prendre toutes les mesures pour coordonner ses interventions avec les travaux diligentés par le gestionnaire de la voie, aux jours et heures que ce dernier aura fixé pour l'organisation de son chantier.

En cas de travaux (aménagement, modifications, améliorations, etc.) entrepris à l'initiative de la commune d'Angoulême dans l'intérêt du domaine public routier et/ou de la sécurité routière, et conformes à la destination du domaine public routier, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants situés dans l'emprise du domaine public routier concerné est, hormis les

Ville d'Angoulême -
Arrêté portant permission de voirie
AR/2025-749

2025/

voies nouvelles, à la charge des occupants et sans qu'aucune indemnité de révocation ne puisse être réclamée à la commune d'Angoulême.

ARTICLE 7 : VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à compter du 01/09/2025 et jusqu'au 20/11/2039.

Le bénéficiaire doit solliciter le renouvellement de la permission de voirie un an avant la fin de validité de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande devra être accompagnée des prescriptions techniques et pièces justificatives sollicitées dans le cadre d'une demande primitive.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

L'occupation est consentie moyennant une redevance annuelle définie par la convention d'occupation du 20/11/2024 portant sur l'autorisation d'implantation et d'exploitation d'un réseau de bornes de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables susvisée, à compter du 22/10/2025 et jusqu'au 20/11/2039.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à la Préfecture de la Charente ;
- Publié sur le site internet de la Ville ;
- Notifié à l'intéressé(e)

Ampliation adressée au :

- Comptable public

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif

Ville d'Angoulême -
Arrêté portant permission de voirie
AR/2025-749

2025/

de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Notifié le :

Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

ANGOULÊME, Hôtel de Ville, le 16/10/2025

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint Délégué aux Travaux, à la Vie
Quotidienne, à la Propreté urbaine et au
stationnement**



Guillaume CHUPIN

Envoyé en préfecture le 18/02/2026

Reçu en préfecture le 18/02/2026

Publié le 19/02/2026



ID : 016-211600150-20251016-AR_2025_749-AR